Registre des délibérations

Comité syndical du 15 février 2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D01_24-DE

SYPP
Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 février 2024
Convoqué le 07 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à 15h26 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 9
Nombre de membres absents : 2

Sont présents : Madame Véronique **ALLIEZ**, Monsieur Philippe **BERRARD**, Monsieur Gérard **BICHON**, Monsieur Daniel **BUONOMO**, Monsieur Olivier **CHAUTARD**, Monsieur Alain **GALLU**, Madame Laure **GITTON**, Madame Sylvie **MOLINIÉ**, Madame Hélène **MOULY**, Monsieur Roland **RIEU**, Monsieur Jean-Claude **SICARD**, Monsieur Olivier **SALIN**, Monsieur Paul **SAVATIER**, Monsieur Pierre-André **VALAYER**, Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres excusés suppléés : /

Membres excusés représentés : Monsieur Thierry **DAYRE** ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier **SALIN**, Madame Katy **RICARD** ayant donné pouvoir à Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres absents excusés : Madame **ARNAVON** Valérie, Monsieur Alain **BOUVIER**, Monsieur Laurent **CHAUVEAU**, Monsieur Christian **CORNILLAC**, Monsieur Yves **COURBIS**, Monsieur Patrick **FRANCOIS**, Monsieur Yves **LEVEQUE**, Madame Corinne **MOULIN**, Madame Carole **THOMAS**.

Membres absents : Monsieur Mounir **AARAB**, Monsieur Éric **PHÉLIPPEAU**.

Secrétaire de séance : Madame Véronique **ALLIEZ**.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines, Monsieur Pédro SOARES, Animateur

Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar

Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D01_24-DE

DÉLIBÉRATION D 01-24 / REVALORISATION DE LA PRESTATION TITRE RESTAURANT POUR LES AGENTS

Les lois du 2 février 2007 de modernisation la fonction publique et du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ont défini les contours de l'action sociale de l'employeur public au bénéfice de ses agents. Chaque employeur public territorial doit depuis 2007 désormais définir une politique d'action sociale au profit des agents.

Les dépenses d'action sociale figurent ainsi dans le cadre des dépenses obligatoires énumérées à l'article L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le développement d'une politique d'action sociale a vocation d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leurs familles et permet de développer l'attractivité du Syndicat lors des phases de recrutement.

Les titres restaurant font partie du panel d'actions que l'assemblée délibérante de l'employeur public peut accorder.

L'article L.732-2 du Code Général de la Fonction Publique dispose que *« lorsque son employeur public ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des titres-restaurants peuvent être attribués à l'agent public [...]. »*

Le titre-restaurant est en partie financé par l'employeur, qui doit obligatoirement prendre à sa charge entre 50 % et 60 % de sa valeur. Il n'y a pas de valeur faciale maximale et la part employeur est exonérée de cotisations sociales dans la limite d'une prise en charge de 6,50€ par titre.

La collectivité ne peut accorder à chaque agent qu'un titre restaurant par jour de travail effectué. Les jours d'absence, quel qu'en soit le motif (congés maladie, congés annuels, RTT, demi-journée non travaillée) en sont exclus.

Par délibération du 24 février 2009, le Syndicat avait instauré l'avantage des tickets restaurant sur la base d'une valeur faciale de 5 euros pris en charge à 50%.

Dans le respect des dispositions mentionnées ci-dessus et pour revaloriser cet avantage resté inchangé depuis 15 ans, il est proposé d'augmenter la valeur faciale à 7€ et de prévoir une prise en charge à hauteur de 60% par le syndicat.

Le comité technique du Centre de Gestion a émis un avis favorable à cette revalorisation, ci-annexé.

Le règlement intérieur du syndicat, qui mentionne les modalités financières de prise en charge des titres restaurants, devra être révisé en conséquence.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code du Travail ;

Vu l'avis du Comité technique du 18 décembre 2023 ci-annexé ;

Considérant l'intérêt du syndicat à proposer une offre d'action sociale attractive ;

Considérant que les crédits en dépense et en recette seront provisionnés au budget ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D01_24-DE

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **REVALORISER** la valeur faciale des titre restaurant à 7€ ;
- **FIXER** la prise en charge par le Syndicat à hauteur de 60% par titre restaurant ;
- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D01_24-DE

CDG 26

Comité Social Territorial (CST)
Secrétariats du CST – FSSSCT
Bérengère ARMAND / Lydie FAY
(SYPP)
04 75 82 01 35 / 04 26 52 82 41
cst@cdg26.fr
Nos réf. : EG/ELC/BA-LF

Monsieur Yves COURBIS, Président
SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

PLACE SAINT MARTIN
8 AV. DU 45ÈME R.I
26200 MONTELIMAR

Bourg-lès-Valence, le 18/12/2023

Objet : Avis du Comité Social Territorial Départemental – Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail

Monsieur le Président,

Vous avez transmis une saisine au Comité Social Territorial Départemental, pour laquelle vous trouverez l'avis rendu :

Objet de la saisine :	Attribution des prestations d'action sociale
Date du CST :	18/12/2023
Avis des représentants du personnel :	favorable à l'unanimité
Avis des représentants des collectivités :	favorable à l'unanimité

Observations :

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente du CST
Eliane GUILLON

CENTRE DÉPARTEMENTAL 26 DE GESTION

En vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D02_24-DE

SYPP
Vous triez,
nous valorisons

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 février 2024
Convoqué le 07 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à 15h26 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 9
Nombre de membres absents : 2

Sont présents : Madame Véronique **ALLIEZ**, Monsieur Philippe **BERRARD**, Monsieur Gérard **BICHON**, Monsieur Daniel **BUONOMO**, Monsieur Olivier **CHAUTARD**, Monsieur Alain **GALLU**, Madame Laure **GITTON**, Madame Sylvie **MOLINIÉ**, Madame Hélène **MOULY**, Monsieur Roland **RIEU**, Monsieur Jean-Claude **SICARD**, Monsieur Olivier **SALIN**, Monsieur Paul **SAVATIER**, Monsieur Pierre-André **VALAYER**, Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres excusés suppléés : /

Membres excusés représentés : Monsieur Thierry **DAYRE** ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier **SALIN**, Madame Katy **RICARD** ayant donné pouvoir à Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres absents excusés : Madame **ARNAVON** Valérie, Monsieur Alain **BOUVIER**, Monsieur Laurent **CHAUVEAU**, Monsieur Christian **CORNILLAC**, Monsieur Yves **COURBIS**, Monsieur Patrick **FRANCOIS**, Monsieur Yves **LEVEQUE**, Madame Corinne **MOULIN**, Madame Carole **THOMAS**.

Membres absents : Monsieur Mounir **AARAB**, Monsieur Éric **PHÉLIPPEAU**.

Secrétaire de séance : Madame Véronique **ALLIEZ**.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines, Monsieur Pédro SOARES, Animateur

Syndicat des Portes de Provence
immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar

Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D02_24-DE

DÉLIBÉRATION D 02-24 MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée que la mise en œuvre d'un règlement intérieur en direction des agents n'est pas obligatoire dans la fonction publique.

Toutefois, par délibération du 10 mars 2017, le Syndicat des Portes de Provence avait fait le choix d'instaurer un règlement intérieur élaboré en partenariat avec les responsables du personnel et les instances décisionnelles du syndicat.

Une mise à jour du règlement intérieur est nécessaire pour intégrer les modifications relatives au chèque de table.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5211-11 ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 7-1 ;
Vu la délibération D34-19 du 13 décembre 2019 portant adoption du règlement intérieur ;
Vu le projet modificatif du règlement intérieur annexée à la présente délibération,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 décembre 2023, ci-annexé,

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** la modification du règlement intérieur du personnel dont le projet est joint à la présente délibération.
- **ACTER** la diffusion du nouveau règlement intérieur à l'ensemble du personnel du Syndicat à compter de sa mise en œuvre effective.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D02_24-DE

Annexe n°1 à la délibération D02-24 du 15 février 2024 :

Projet de modification du règlement intérieur

Règlement Intérieur initial	Règlement Intérieur : proposition de modification
Article 62 : Action sociale La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que ces dépenses afférentes aux prestations sociales aient un caractère obligatoire. Les prestations sociales figurent donc dans la liste des dépenses obligatoires juste en dessous de la rémunération des agents. Par ailleurs, et sous réserves des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et le cas échéant de sa situation familiale Au sein du Syndicat des Portes de Provence, l'action sociale est organisée comme suit : - Participation de l'employeur au CNAS pour l'ensemble des agents sous réserves d'éligibilité (délibération du comité syndical en pièce jointe), - Participation au chèque de table d'une valeur faciale de 5 euros dont 50% est pris en charge par l'employeur et 50% par l'agent (retenue sur salaire).	*Article 62 : Action sociale* La loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que ces dépenses afférentes aux prestations sociales aient un caractère obligatoire. Les prestations sociales figurent donc dans la liste des dépenses obligatoires juste en dessous de la rémunération des agents. Par ailleurs, et sous réserves des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception, de son revenu et le cas échéant de sa situation familiale Au sein du Syndicat des Portes de Provence, l'action sociale est organisée comme suit : - Participation de l'employeur au CNAS pour l'ensemble des agents sous réserves d'éligibilité (délibération du comité syndical en pièce jointe), - Participation au chèque de table selon la délibération en vigueur

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D02_24-DE

CDG 26

Comité Social Territorial (CST)
Secrétariats du CST – FSSSCT
Bérengère ARMAND / Lydie FAY
(SYPP)
04 75 82 01 35 / 04 26 52 82 41
cst@cdg26.fr
Nos réf. : EG/ELC/BA-LF

Monsieur Yves COURBIS, Président
SYNDICAT MIXTE DES PORTES DE PROVENCE

PLACE SAINT MARTIN
8 AV. DU 45ÈME R.I
26200 MONTELIMAR

Bourg-lès-Valence, le 18/12/2023

Objet : Avis du Comité Social Territorial Départemental – Formation Spécialisée en Santé Sécurité et Conditions de Travail

Monsieur le Président,

Vous avez transmis une saisine au Comité Social Territorial Départemental, pour laquelle vous trouverez l'avis rendu :

Objet de la saisine :	Attribution des prestations d'action sociale
Date du CST :	18/12/2023
Avis des représentants du personnel :	favorable à l'unanimité
Avis des représentants des collectivités :	favorable à l'unanimité

Observations :

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes salutations distinguées.

La Présidente du CST
Eliane GUILLON

CENTRE DÉPARTEMENTAL 26 DE GESTION

En vertu de l'article 93 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics « Les avis émis par les comités sociaux territoriaux sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonctions dans la ou les collectivités territoriales ou établissements intéressés. Les comités sociaux territoriaux doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs avis. »

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

SYPP
Vous triez,
nous valorisons

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 février 2024
Convoqué le 07 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à 15h26 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 9
Nombre de membres absents : 2

Sont présents : Madame Véronique **ALLIEZ**, Monsieur Philippe **BERRARD**, Monsieur Gérard **BICHON**, Monsieur Daniel **BUONOMO**, Monsieur Olivier **CHAUTARD**, Monsieur Alain **GALLU**, Madame Laure **GITTON**, Madame Sylvie **MOLINIÉ**, Madame Hélène **MOULY**, Monsieur Roland **RIEU**, Monsieur Jean-Claude **SICARD**, Monsieur Olivier **SALIN**, Monsieur Paul **SAVATIER**, Monsieur Pierre-André **VALAYER**, Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres excusés suppléés : /

Membres excusés représentés : Monsieur Thierry **DAYRE** ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier **SALIN**, Madame Katy **RICARD** ayant donné pouvoir à Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres absents excusés : Madame **ARNAVON** Valérie, Monsieur Alain **BOUVIER**, Monsieur Laurent **CHAUVEAU**, Monsieur Christian **CORNILLAC**, Monsieur Yves **COURBIS**, Monsieur Patrick **FRANCOIS**, Monsieur Yves **LEVEQUE**, Madame Corinne **MOULIN**, Madame Carole **THOMAS**.

Membres absents : Monsieur Mounir **AARAB**, Monsieur Éric **PHÉLIPPEAU**.

Secrétaire de séance : Madame Véronique **ALLIEZ**.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines, Monsieur Pédro SOARES, Animateur

Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar

Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

DÉLIBÉRATION D 03-24 – DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2024

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée que le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales.

Conformément à l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce débat doit avoir lieu dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif. Il est destiné à informer l'assemblée délibérante des projets futurs présentés par la structure et sur les événements ou les évolutions susceptibles d'influer sur l'activité ou la gestion des services publics.

Il permet donc à l'assemblée délibérante :

- d'apprécier le contexte législatif, national et local impactant le budget du Syndicat,
- d'être informée sur la situation financière du Syndicat,
- de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif,
- de s'exprimer sur la stratégie financière du syndicat.

Monsieur Alain GALLU, Président, présente à l'assemblée le rapport d'orientation budgétaire 2024 annexé à la présente délibération, lequel constitue le support du débat d'orientation budgétaire 2024 du Syndicat.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2312-1 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2024 constituant le support du débat d'orientation budgétaire 2024 annexé à la présente délibération ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **PRENDRE ACTE** du débat d'orientation budgétaire 2024 du Syndicat des Portes de Provence.
- **MANDATER** le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

SYPP
Syndicat des Portes de Provence

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

- 2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE 1
INTRODUCTION 2

I. CONTEXTE BUDGÉTAIRE INTERNATIONAL, NATIONAL ET IMPACT SUR LE SYNDICAT 2
I-1. Une inflation générale amenée à se réduire 2
I.2. Impacts sur le Syndicat 4
II. LE SYNDICAT : RÉTROSPECTIVE SUR L'ANNÉE 2023, MARQUÉE PAR UNE CERTAINE STABILITÉ ET LE RALENTISSEMENT DE L'ÉCONOMIE 4
II.1. Les résultats financiers 4
II.1-1. Fonctionnement 4
II.1-2. Investissement 5
III. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 POUR LE SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE 6
III.1. Etat des finances fin 2023 6
III.1-1. Evolution de la population du Syndicat 6
III.1-2. Le budget de fonctionnement 6
III.1-2.1 Composition des recettes de fonctionnement du Syndicat 7
III.1-2.2 Composition des dépenses de fonctionnement du Syndicat 7
III.1-3. Le budget d'investissement 9
III.1-3.1 Composition des recettes d'investissement 9
III.1-3.2 Composition des dépenses d'investissement 9
III.2. Orientations budgétaires pour 2024 10
III.2-1 Les orientations techniques 10
III.2-1.1 Tri et traitement de la collecte des OMr, sélective et encombrants 10
III.2-1.1A Délégations de service public 10
III.2-1.1-A1 Centre de tri METRIPOLIS - Groupement d'Autorités Concédantes SYPP/SICTOBA/SYTRAD 10
III.2-1.1-A2 Centre de préparation de combustible SYPROVAL 11
III.2-1.1B Vente des matières 12
III.2-1.1C Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages ménagers 12
III.2-1.1D Réalisation de caractérisations OMr et encombrants 13
III.2-1.1E Traitement de l'amiante des particuliers 13
III.2-1.1F Traitement des biodéchets 13
III.2-1.2 Déchèteries 14
III.2-1.2.2A Marchés des bas de quai des déchèteries 14

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

III.2-1.2.2B De nouveaux éco-organismes pour la REP mobilier, ABJ, Jeux et Jouets 14
III.2-1.2.2C Mise en oeuvre de la REP Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment 14
III.2-1.2.2D Formation/informations 14
III.2-1.3. Comptabilité analytique des opérations de tri et de traitement 15
III.2-1.4. Prévention/réemploi 15
III.2-2 Les orientations administratives 17
III.2-2.1. Une croissance démographique faible 17
III.2-2.2. Une augmentation de la TGAP qui ne se fera pas ressentir en 2024 18
III.2-2.3. Le financement de SYPROVAL à 100% 18
III.2-2.4. Frais de gestion courante (hors personnel) 18
III.2-2.5. Péréquation des coûts de transport 19
III.2-3 Volet ressources humaines 19
III.2-3.1. Evolution des effectifs 19
III.2-3.2.. Evolution des rémunérations 19
III.2-3.3. Mise à disposition de personnel 19
III.2-3.4. Evolution de la politique sociale 19
III.2-4 Prospectives financières 20
III.2-4.1. Les variables du budget 2024 20
III.2-4.2. Une section de fonctionnement en suréquilibre 2024 20
III.2-4.3. Une section d'investissement modeste en lien avec les capacités financières réduites du Syndicat 20
III.2-4.4. Modification du Plan Pluriannuel d'Investissement 21
III.2-5 La gestion de la dette 21
III.2-5.1. L'encours de la dette 2023 21
III.2-5.2. L'encours de la dette prévisionnelle 2024 et années suivantes 22

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

PRÉAMBULE

La loi d'Administration Territoriale (ATR) de 1992 a imposé la tenue d'un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

Conformément à l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les communes de plus de 3500 habitants et les EPCI comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants sont tenus de présenter un rapport sur les orientations budgétaires à leurs organes délibérants dans les deux mois qui précèdent le vote du budget. Ce rapport donne lieu à un débat d'orientation budgétaire obligatoire.

Plus récemment, l'article 107 de la loi nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié les articles L 2312-1, L3312-1, L 5211-36 du CGCT relatifs au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. Pour les communes de plus de 10000 habitants, ce rapport doit non seulement présenter un volet financier mais également un volet ressources humaines.

Le Syndicat des Portes de Provence, en sa qualité de syndicat mixte fermé auquel adhèrent des EPCI comprenant des communes de plus de 3500 habitants, est soumis aux mêmes règles, par renvoi de l'article L 5711-1 à l'article L.5211-36 du CGCT.

Il est pris acte du débat d'orientation budgétaire par une délibération spécifique de l'assemblée délibérante comme en disposent les articles L. 2312-1 et L. 3312-1 du CGCT. Cette délibération doit faire l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante. L'obligation de transmission du rapport au représentant de l'Etat, en sus de la délibération en prenant acte, s'applique à l'ensemble des structures soumises au débat d'orientation.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le débat d'orientation budgétaire ne peut intervenir ni le même jour ni à la même séance que le vote du budget.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

INTRODUCTION

LE SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

Le Syndicat des Portes de Provence (SYPP) est une structure sans fiscalité propre financé uniquement par la participation des EPCI membres, et par les subventions qu'il perçoit, le cas échéant.

Les compétences qui ont été déléguées au SYPP par les EPCI membres sont les suivantes :

- Prévention et réduction qui intègrent le PLPDMA, la distribution de compost, communication, les biodéchets, le déploiement d'ambassadeurs de tri ... ;
- Transport des déchets provenant des quais de transfert et des 24 déchèteries ;
- Recyclage et valorisation des matières issues des déchèteries, de la collecte sélective et des ordures ménagères ;
- Traitement des déchets ultimes.

Le SYPP emploie 8 agents à temps complet (dont un agent mis à disposition de la CSA3D pour 50% de son temps de travail), un agent à temps partiel (80%) pour effectuer des missions à durée déterminée principalement sur des missions de communication de proximité.

I. CONTEXTE BUDGÉTAIRE INTERNATIONAL, NATIONAL ET IMPACT SUR LE SYNDICAT

Depuis 2020 et la crise de la COVID19, l'économie a été fortement impactée par :

- Les conséquences des mesures prises pour contenir la pandémie ;
- La reprise économique post-pandémie ;
- Les conséquences de la guerre en Ukraine sur le prix des matières énergétiques et des denrées alimentaires.

I-1. Une inflation générale amenée à se réduire

L'inflation engagée en 2022 liée à une hausse durable des coûts de production s'est poursuivie sur l'année 2023, avec un pic en début d'année.

En zone Euro, le recul de l'inflation s'est amorcé dès le début de l'année, avec un recul de l'inflation sous-jacente depuis septembre 2023 (c'est-à-dire l'inflation hors énergie, alimentation, alcool et tabac).

L'inflation retombe ainsi à son plus bas niveau depuis août 2021 et s'accompagne d'un repli des prix de l'énergie.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

L'INFLATION ATTENDUE EN NETTE BAISSE EN ZONE EURO

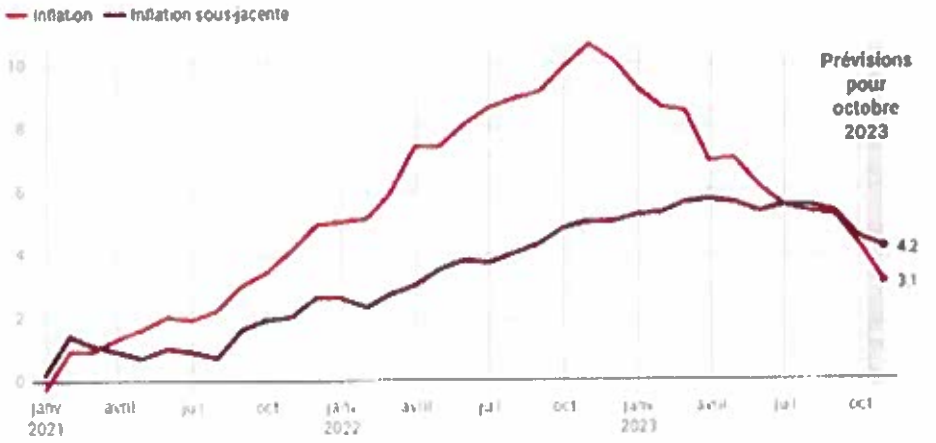

Source: Eurostat

En France, selon les dernières prévisions disponibles de la Banque de France (septembre 2023), l'inflation s'établirait à 4,5% fin 2023, entraînant avec elle la hausse des taux d'intérêt. La tendance de fond de l'inflation serait à la baisse avec un retour progressif à 2% à l'horizon 2025. Ainsi, les prévisions d'inflation pour 2024 s'établissent à 3% en 2024.

De la même façon, on attend un « retour à la normale » et une stabilisation des prix du gaz et du pétrole ; leur niveau reste élevé mais sans commune mesure avec le pic de 2022.

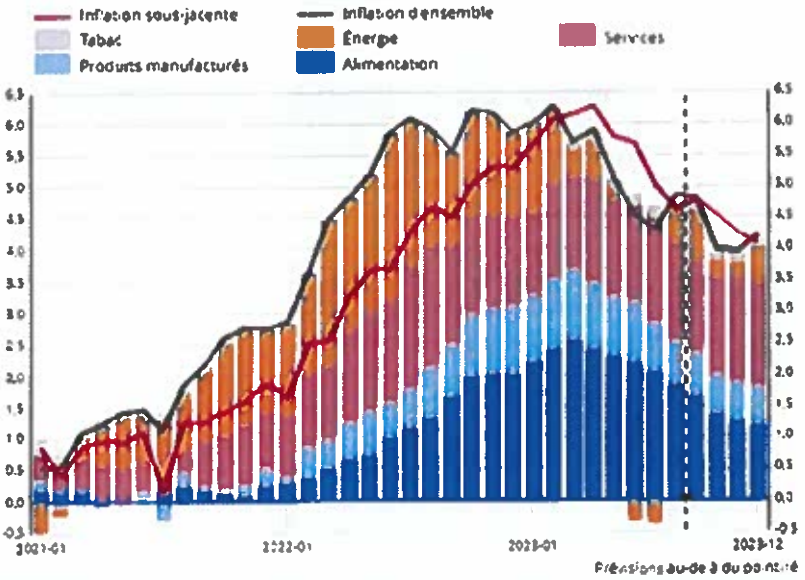

Note : pour août 2023, l'inflation d'ensemble constitue une estimation provisoire
Lecture : en août 2023, l'indice des prix à la consommation a augmenté de 4,8 % sur un an, selon l'estimation provisoire. L'alimentation y contribuera à pour 1,8 point
Source : Insee

Inflation d'ensemble et contributions par poste (glissement annuel en % et contributions en points)

Enfin, une reprise progressive de la consommation des ménages est attendue pour 2024, liée à une légère hausse du pouvoir d'achat à 0,5% en 2024.

La croissance en 2024 souffrirait toutefois de la hausse des prix de l'énergie et de la baisse de la demande mondiale adressée à la France ; la hausse du PIB réel est estimée à 0,9 % pour 2024 et à 1,3 % pour 2025.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

I.2. Impacts sur le Syndicat

Le Syndicat est directement impacté par la situation économique mondiale, notamment à travers :

- La consommation des ménages influant sur les quantités de déchets produits sur son territoire : plus la croissance est forte, plus les quantités de déchets à traiter sont importantes ;
- La revente des matières issues de son centre de tri METRIPOLIS : plus l'économie est ralentie, moins la demande en matières à recycler ou à valoriser énergétiquement est forte ;
- Le prix des matières premières influent sur le besoin en énergie de substitution telle que le Combustible Solide de Récupération produit par SYPROVAL ;
- Les taux d'intérêts à la hausse impactent le Syndicat dans le remboursement des intérêts d'emprunt lié à SYPROVAL.

II. LE SYNDICAT : RÉTROSPECTIVE SUR L'ANNÉE 2023, MARQUÉE PAR UNE CERTAINE STABILITÉ ET LE RALENTISSEMENT DE L'ÉCONOMIE

Le périmètre du SYPP n'a pas évolué en 2023 malgré deux demandes d'intégration d'EPCI voisins que sont la Communauté de Communes Vaison Ventoux et la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence. Ainsi, les volumes de recettes et de dépenses sont globalement restés stables.

II.1. Les résultats financiers

II.1-1. Fonctionnement

Le résultat financier prévisionnel du SYPP en fonctionnement s'avère stable par rapport à l'année 2022, en raison de :

- La non consommation de 77% des crédits alloués à la mise en oeuvre du PLPDMA ;
- La non consommation de 50% des crédits alloués à la communication ;
- La perception de pénalités issues de retard ou non exécution sur des marchés ;
- La perception de recettes de l'éco-organisme CITEO supérieures au prévisionnel, en correspondance avec les performances de tri globales à l'échelle du SYPP.

Cette situation permettra la poursuite de la prise en charge des déchets d'amiante des particuliers en 2024 et la création d'un nouveau processus pour budgétiser les actions à mettre en oeuvre pour le PLPDMA.

L'année 2023 a été marquée par :

- L'achèvement de l'essentiel des travaux de construction et d'aménagement et les essais de l'installation ; en ce début novembre, la date du début de la mise en service industrielle du centre de préparation de combustible SYPROVAL n'est pas encore fixée ;
- Le bilan de la première année de fonctionnement du centre de tri mutualisé METRIPOLIS ;
- La mise en place d'une solution de traitement pour les déchets amiantés des particuliers ;
- La mise en place de nouvelles REP dans les déchèteries ;
- Le rendu de l'étude d'opportunité et de faisabilité pour la création d'un quai de transfert ;
- La refonte du site internet du SYPP avec la création d'un extranet dédié aux élus et aux EPCI ;
- Le développement des visites du centre du tri METRIPOLIS ;
- La poursuite des opérations de communication auprès de la population.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

En 2023, les EPCI ont dû supporter :

- La hausse de la TGAP (+7€ HT/tonne par rapport à 2022 soit +15,5%) faisant suite à celle de l'année 2022 (+21,6%) ;
- L'appel de la part fixe permettant de rembourser les emprunts de SYPROVAL, appelée en fonctionnement auprès des EPCI ;
- L'inflation générale ayant entraîné une augmentation des montants des marchés publics, soit par renouvellement de marché (bas de quai de déchèterie), soit par révision ;
- La forte chute du cours des matières notamment fibreux et plastiques, ayant entraîné une chute des recettes par rapport à l'année précédente, où les prix des matières post-Covid avaient explosé.

Parallèlement, le coût de traitement des OMr et des Encombrants de déchèterie a été réduit en fin d'année 2023 du fait d'une part de la prise en charge via la DSP SYPROVAL de ces deux flux à compter du 28 août, d'autre part du prélèvement par SYPROVAL d'une partie de ces déchets en vue des essais sur l'installation, leur prise en charge ne générant aucun coût de fonctionnement.

Ainsi, la hausse de TGAP intervenue en 2023 sur l'enfouissement des OMr et des encombrants (+7€/t pour 79 380t estimées en année pleine), qui a représenté des dépenses supplémentaires d'environ 220 000€ en 2023, a été entièrement et largement compensée par les tonnages prélevés pour les essais de l'installation SYPROVAL et non facturés (3 718t d'OMr et 1046t d'Encombrants prélevés représentant une non-dépense de fonctionnement de 741 818,56€ TTC).

Résultat SYPP net estimé	215 290,83 €
Résultat net estimé	874 364,54 €
SYPROVAL Capital Emprunt	659 073,09 €
Résultat cumulé estimé	1 282 694,90 €

Les appels de part fixe de SYPROVAL en fonctionnement viennent abonder le résultat net.

II.1-2. Investissement

Le résultat financier prévisionnel du SYPP en investissement est en forte hausse en raison du projet SYPROVAL : la perception des parts fixes de la part des EPCI (fin 2023 – exercice 2023) étant légèrement décorrélée du paiement des factures liées au travaux (début 2024 – exercice 2024).

En effet, l'entièreté des fonds a été comptabilisée sur l'exercice 2023. Or, il reste en paiement 3 327 281,08 € à financer sur l'opération en 2024 suite aux retards des travaux.

2023 a été marquée par les mobilisations et remboursements d'emprunts liés à la construction du centre de préparation de combustible SYPROVAL. Le montant remboursé sur 2023 s'élève à 790 385,96€ hors frais financiers liés à la phase de mobilisation.

Pour les autres lignes d'investissement, les crédits affectés au PLPDMA ont été consommés à hauteur de 85%, ainsi que ceux relatifs à Ma Bouteille S'appelle Reviens. La subvention d'équipement à ENVIE a été versée en totalité (50 000€).

En revanche, en raison du retard d'élaboration du dossier Méthalcyon, la participation au capital envisagée n'a pas pu être concrétisée en 2023.

Résultat net estimé	2 684 948,45 €
Travaux restants SYPROVAL	3 327 281,08 €
Déficit attendu estimé	- 642 332,63 €
Résultat cumulé estimé	2 900 080,42 €

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

L'importance de l'excédent de la section d'investissement résulte du décalage entre la mobilisation de l'emprunt (réalisée en 2023) et le paiement des factures correspondantes à SYPROVAL (en 2024) pour un montant de 3 327 281,08€.

En écartant cette variable qui vient fausser les chiffres, le résultat en investissement est en déficit à hauteur de - 642 482,19€.

III. LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 POUR LE SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

III.1. Etat des finances fin 2023

III.1-1. Evolution de la population du Syndicat

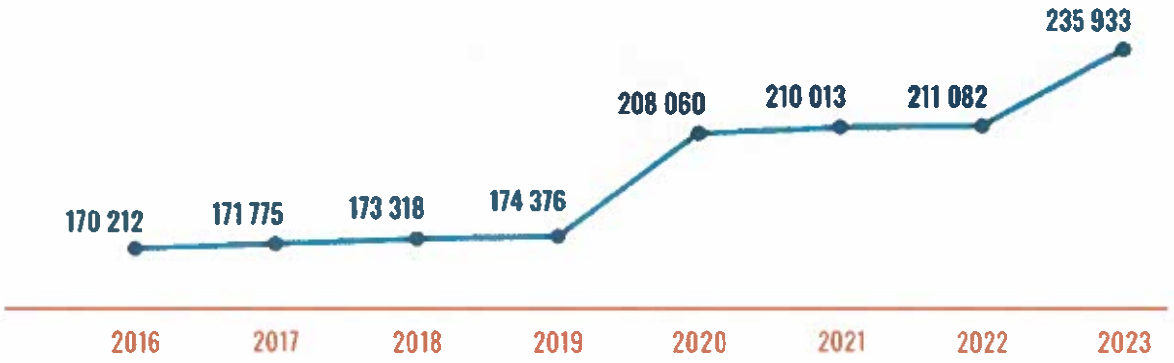

Les perspectives de croissance de la population sont établies à + 0,58%, suivant l'évolution constatée sur le périmètre du SCOT (et donc du SYPP) entre 2013 et 2019.

La population 2024 s'établit à 238 394 habitants (+1,04%).

III.1-2. Le budget de fonctionnement

Le syndicat des Portes de Provence est un syndicat mixte fermé. Par conséquent, il n'a pas de fiscalité propre. Les modalités de contribution des EPCI sont déterminées par les statuts du SYPP et permettent financièrement un fonctionnement « transparent » du syndicat : les dépenses et recettes de transport et de traitement des déchets sont réattribuées à chaque EPCI concerné de façon exacte.

Quelques contributions spécifiques permettent de couvrir les charges courantes du syndicat et de conduire des opérations mutualisées, dans des proportions laissant peu de marges de manœuvre.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

III.1-2.1 Composition des recettes de fonctionnement du Syndicat

Budget spécifique au Syndicat	Budget de transfert et traitement des déchets issus de la collecte des EPCI
- Participation habitant couvrant les charges fixes du syndicat, et les éventuelles opérations particulières mutualisées à l'échelle du syndicat (ambassadeurs de tri, traitement de l'amiante, mise en œuvre du PLPDMA, communication ..), fixée en 2023 à 3,50€ par habitant ; - Soutiens à la communication de CITEO et des autres éco-organismes :(ECODDS, Ecologic et Eco-maison), CITEO le soutien pour le financement des ADT ; - Subventions éventuellement perçues par le syndicat (ADEME, Région, Département ..) ; - Redevance contrôle Syproval, pénalités ; - Recette CSA3D.	- Avances des EPCI pour le transport et le traitement de leurs déchets ; - Péréquation aux coûts de transport des déchets fixée en 2023 à 2,42€ / tonne d'OMr produite par l'EPCI ; - Vente de cartons, de verre, de matériaux issus du centre de tri et des déchèteries communautaires ; - Soutiens financiers des éco-organismes ; - Participation des EPCI aux investissements (METRIPOLIS + SYPROVAL) ; - Le produit les redevances, le cas échéant (DSP SYPROVAL).

III.1-2.2 Composition des dépenses de fonctionnement du Syndicat

Budget spécifique au Syndicat	Budget de transfert et traitement des déchets issus de la collecte des EPCI
- Charges générales (masse salariale et indemnités de fonction, assurances, bureaux, véhicules ..) ; - Traitement de l'amiante + opération sur les déchèteries ; - Opérations de communication (site internet, supports, ambassadeurs du tri ...) ; - Actions PLPDMA ; - Actions CSA3D.	- Prestations de transport et traitement des déchets des EPCI ; - Versement aux EPCI du produit des ventes de cartons, verre et matériaux issus du centre de tri et des déchèteries communautaires ; - Versements aux EPCI des soutiens financiers des éco-organismes ; - Participation aux investissements (METRIPOLIS).

Zoom sur les recettes (hors excédent reporté, CA 2023), en pourcentage

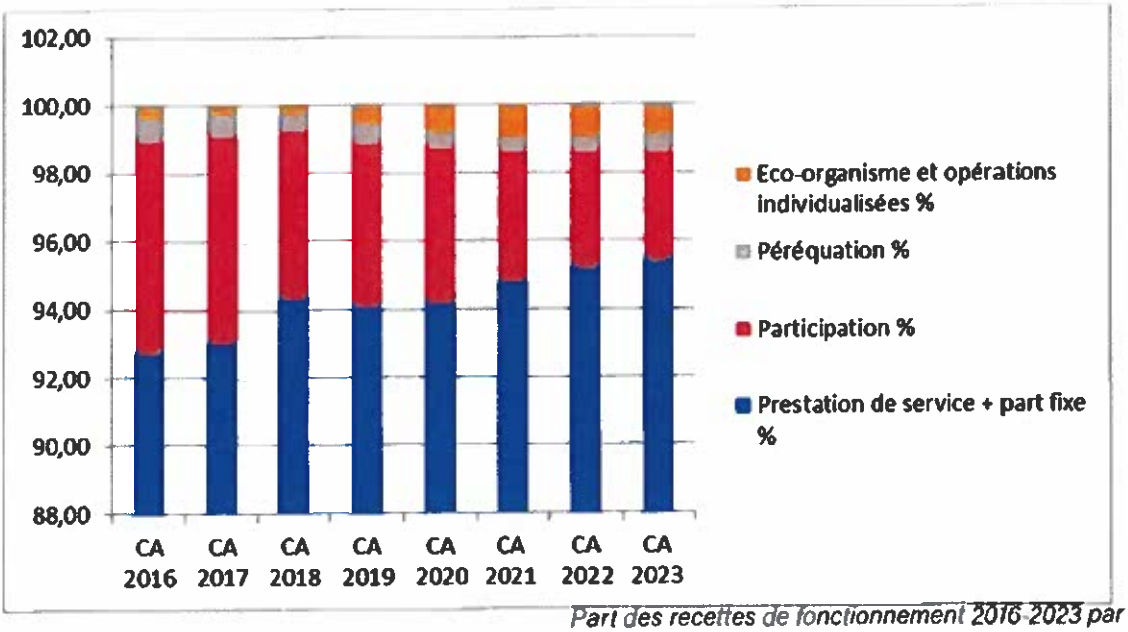

Part des recettes de fonctionnement 2016-2023 par catégorie

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

Ce graphe en pourcentage permet d'évaluer l'évolution relative de chacune des recettes du syndicat.

Depuis 2015, la part de recettes relative à la participation des EPCI (participation habitant + péréquation) n'a cessé de se réduire : elle est en 2023 réduite de moitié par rapport à 2016, ce qui démontre l'intérêt de la mutualisation car dans le même temps, le territoire s'est étendu.

La part de recettes relative aux éco-organismes n'a cessé d'augmenter, grâce à la bonification des performances. L'inflexion visible pour 2023 résulte de la perception de la part fixe de SYPROVAL.

Stable depuis 2015, la participation habitant a retrouvé en 2022 son niveau de 2010 à 2015, repassant de 3,40€ à 3,50€.

Zoom sur les dépenses (hors exédent reporté)

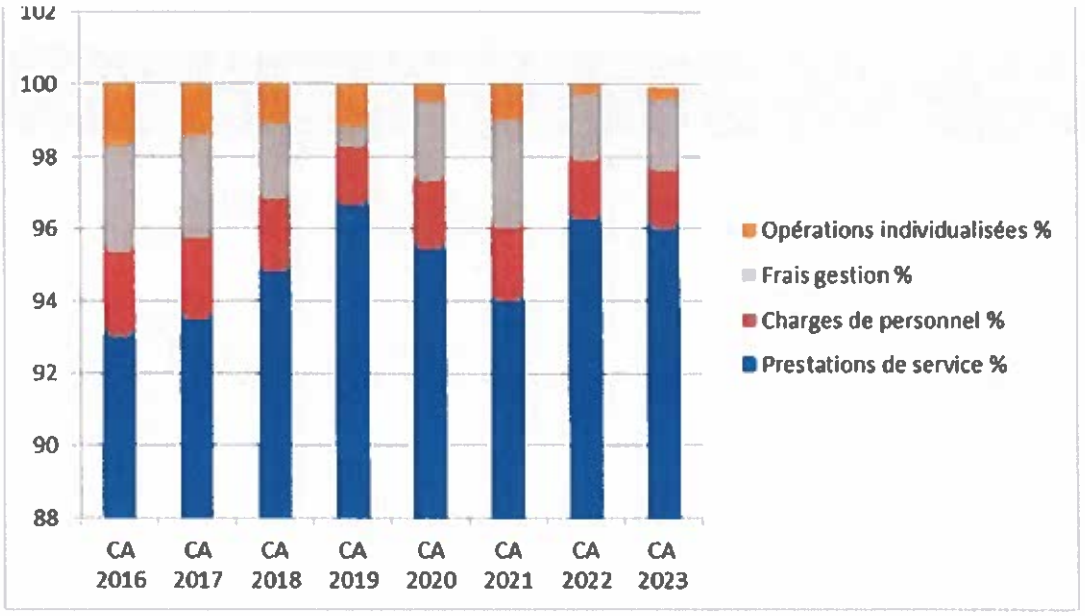

Part des dépenses de fonctionnement 2016-2023 par catégorie

Les opérations individualisées correspondent au budget propre au SYPP : traitement de l'amiante, CSA3D, communication, PLPDMA.

La part relative aux prestations de service reste globalement stable et en correspondance avec les recettes. L'augmentation constatée en 2022 correspond à la participation du SYPP au centre de tri METRIPOLIS, qui constitue une charge de fonctionnement pour les EPCI, et à l'intégration de Rhône Lez Provence.

Après une phase de réduction de plusieurs années, les frais de gestion (dépenses de carburant, loyer, consommables ...) ont augmenté depuis 2020 avec l'envolée des prix de l'énergie. Néanmoins, leur part relative tend à se réduire depuis 2022.

On constate également que la part relative aux charges de personnel évolue peu.

L'année 2023 a été marquée par des modifications de charges de personnel, liées au changement du poste de Direction et sa vacance partielle.

En 2022, le chapitre 012 s'élevait à 415 576 € et en 2023, il sera de 439 839 €. Sur l'année 2023, deux agents à temps complet figurent sur une année pleine contrairement à 2022.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

III.1-3. Le budget d'investissement

III.1 3.1 Composition des recettes d'investissement

Budget spécifique au Syndicat	Budget de transfert et traitement des déchets issus de la collecte des EPCI
- Capacité d'autofinancement ; - Subventions ; - FCTVA (autre).	- Produits des emprunts (SYPROVAL) ; - FCTVA SYPROVAL.

III.1-3.2 Composition des dépenses d'investissement

Budget spécifique au Syndicat	Budget de transfert et traitement des déchets issus de la collecte des EPCI
- Achats de matériels ; - Opérations PLPDMA.	- Travaux (SYPROVAL) ; - Remboursement de l'emprunt.

Dépenses et recettes d'investissement

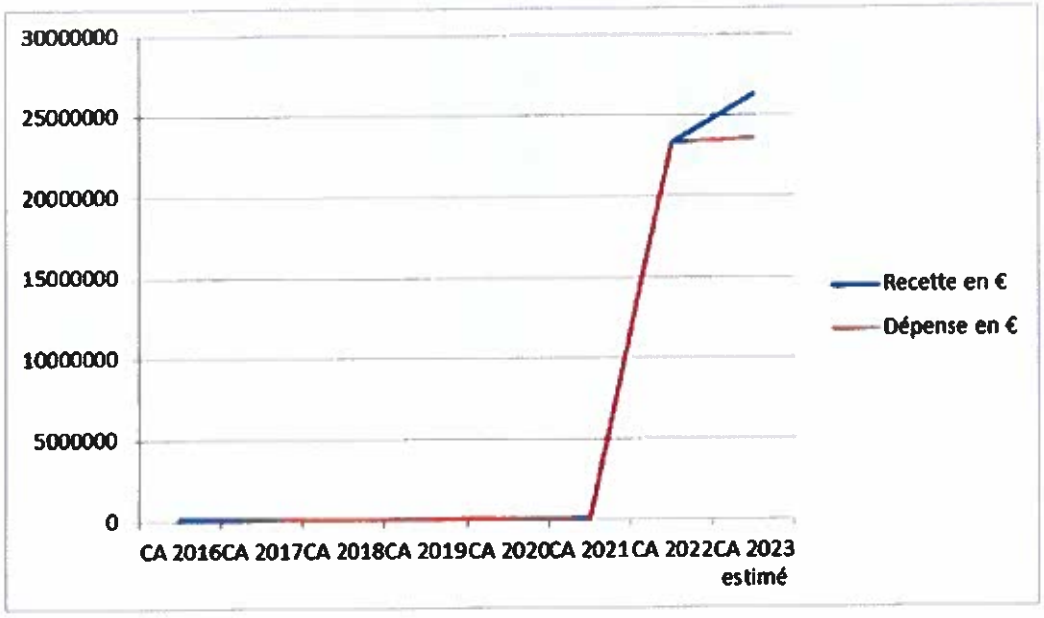

Evolution des dépenses et recettes d'investissement entre 2016-2023

L'écart dépenses - recettes provient de l'opération SYPROVAL, appelée en recettes de fonctionnement et payée en investissement.

L'année 2023 correspond à l'essentiel du financement du centre de préparation de combustible SYPROVAL en application du programme pluriannuel d'investissement.

Les recettes d'investissement sont donc sans commune mesure avec celles des années antérieures hors 2022. Les recettes apparaissent supérieures en raison du décalage entre l'encaissement de l'emprunt 2023 et la réalité des dépenses qui seront réalisées en 2024.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

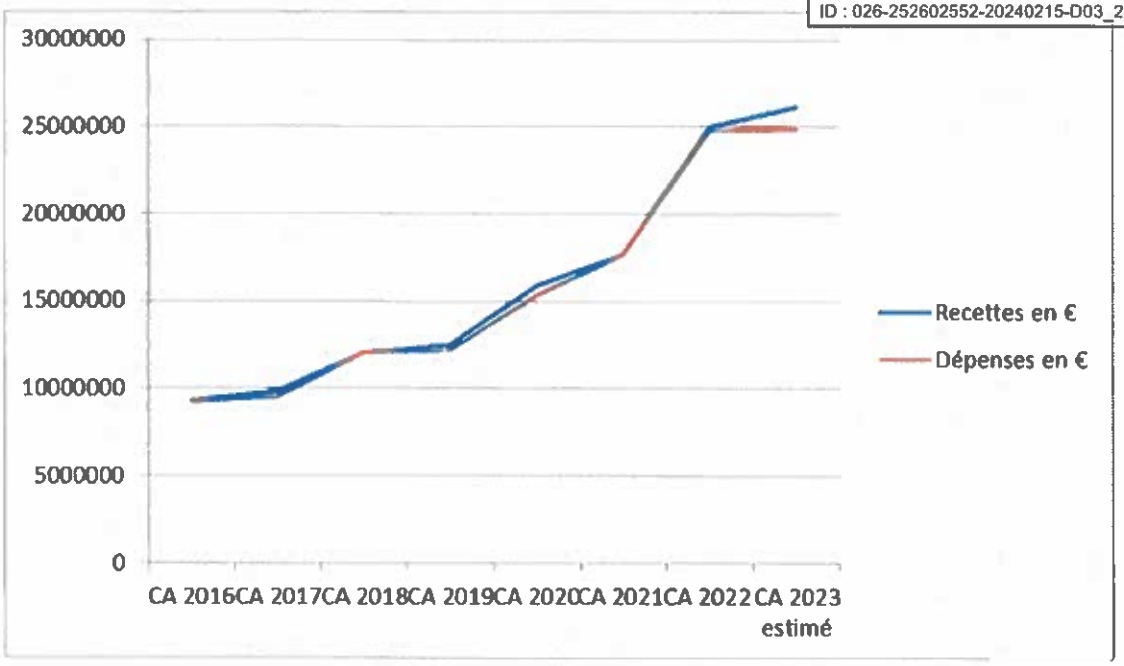

Evolution des dépenses et recettes d'investissement entre 2016-2023

Zoom sur le compte 1068 (excédent capitalisé)

Année	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Montant	111 730 €	86 170,22 €	60 110,35 €	93 358,59 €	100 000 €	100 000 €	84 000 €	80 000 €

L'évolution du budget d'investissement en dépenses comme en recettes correspond aux projets développés par le syndicat. L'année 2023 est marquée par la participation à la plateforme de réemploi ENVIE (50 000€), la mise en œuvre du programme PLPDMA (dont Ma Bouteillle s'appelle Reviens et l'étude du quai de transfert) et le retour d'une solution de traitement pour l'amiante des particuliers.

III.2. Orientations budgétaires pour 2024

III2-1 Les orientations techniques

III.2-1.1 Tri et traitement de la collecte des OMr, sélective et encombrants

III.2-1.1A Délégations de service public

III.2-1.1-A1 Centre de tri METRIPOLIS - Groupement d'Autorités Concédantes SYPP/SICTOBA/ SYTRAD

Le centre de tri METRIPOLIS entré en fonction le 1er novembre 2021 a désormais fonctionné plus d'une année, permettant un premier bilan technique et financier. Les taux de captation prévus dans la DSP n'ont pas été atteints, pour 5 flux sur 12. De la même façon, le taux de pureté minimal des matières issues du tri n'a pas été atteint pour deux tiers des flux. Financièrement le rapport annuel de Veolia traduit des charges supérieures à celles estimées lors de la remise de son offre de DSP, notamment en personnel.

Le délégataire a présenté des demandes d'avenant courant 2023, refusées par le GAC dans l'attente de l'atteinte des performances. L'année 2024 permettra de faire évoluer ces performances, notamment par la création d'une ligne de tri des films plastiques, destinée à valoriser cette matière et à percevoir les soutiens de l'éco-organisme en correspondance avec les matières plastiques. L'investissement correspondant serait ainsi couvert dès la première année de mise en service.

Sur le plan financier, cet investissement est estimé à 35 000€ pour l'ensemble du Groupement d'Autorités Concédantes.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

Compte tenu des évolutions de périmètres et de schéma de collecte sur les différents territoires du GAC en 2022 et 2023, notamment l'extension multimatériaux sur les communautés de communes EPPG et DRAGA, la participation du SYPP restera stable pour l'année 2024, sauf changement majeur à venir (très légère diminution de quelques centaines d'euros).

L'impact technique, et donc financier de la gestion des refus de tri représente toujours un réel enjeu d'optimisation pour les EPCI et le SYPP. Les erreurs de tri viennent régulièrement détériorer ou bloquer les chaînes de tri. Une politique de communication visant à les réduire reste indispensable pour améliorer le contenu de la poubelle de tri et limiter ces erreurs.

III.2-1.1-A2 Centre de préparation de combustible SYPROVAL

L'année 2023 a été marquée par la fin des travaux de SYPROVAL et la réception des premiers déchets. A la date de rédaction du présent rapport, le site est encore en phase d'essais pour les encombrants (date de mise en service industrielle de l'équipement envisagée le 5 février 2024) et en phase de MSI pour les ordures ménagères résiduelles.

Sur le plan financier, l'année 2024 marquera la fin de la phase de mobilisation de tous les emprunts, en lien direct avec la présentation des dernières factures de travaux par le délégataire. Seul le prêt relais FCTVA fera l'objet de frais financiers à taux variable jusqu'en 2026 (Index TI3M flooré à 0 + marge).

Par ailleurs, considérant l'inflation, 2024 devrait également voir le prix de traitement des OMr et des encombrants augmenter par rapport au prix fixé en 2020 dans la DSP. Cependant, cette hausse sera plafonnée à +3%. Des négociations ont été demandées par le délégataire conformément aux termes de la DSP, pour envisager une hausse au-delà du plafond de 3%, considérant l'évolution des coûts.

Cette hausse dépend de la variation des index à une date de référence correspondant au début de la MSI. A la date de rédaction du présent rapport, cette hausse est d'environ 20%. Elle ne pourrait intervenir qu'après un examen précis des comptes de SYPROVAL, c'est-à-dire plusieurs mois à environ un an après que le début de la MSI soit prononcé.

Au final, le prix de traitement des Ordures Ménagères résiduelles et des Encombrants de déchèterie diminuera fortement dans le cadre de la DSP en 2024, principalement en raison de l'absence d'impact direct de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), à laquelle échappera la part des déchets amenés sur les chaînes de SYPROVAL.

L'investissement du SYPP sera financé par les EPCI en fonctionnement (part fixe), selon le tableau prévisionnel suivant :

	Population 2023	Capital	Intérêt	TOTAL EMPRUNT	Frais financiers estimés	TOTAL
CAMA	69 571	582 707,91€	91 369,64€	674 077,55€	88 462,83€	762 540,38€
CC DSP	44 106	369 419,94€	57 925,71€	427 345,65€	56 082,87€	483 428,52€
CC DRAGA	19 331	161 911,24€	25 387,97€	187 299,21€	24 580,28€	211 879,49€
CC EPPG	23 386	195 874,82€	30 713,52€	226 588,34€	29 736,41€	256 324,75€
CC DB	9 873	82 693,58€	12 966,50€	95 660,08€	12 553,99€	108 214,07€
CC ARC	23 618	197 817,99€	31 018,22€	228 836,21€	30 031,41€	258 867,61€
CC BDP	21 421	179 416,51€	28 132,83€	207 549,34€	27 237,82€	234 787,16€
CCRLP	24 627	206 269,10€	32 343,37€	238 612,47€	31 314,40€	269 926,87€
TOTAL	235 933	1 976 111,09€	309 857,76€	2 285 968,85€	300 000€	2 585 968,85€

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

L'enjeu technique réside dans le maintien des performances qui seront contrôlées lors de la mise en service Industrielle. L'exutoire des CSR incombe au délégataire.

Également, l'ouverture d'un Escape Game sur le site en début d'année 2024 permettra de communiquer auprès d'un large public et d'impacter les consciences vis-à-vis de notre production de déchets, la qualité de notre tri et la logistique qui s'ensuit.

En 2024, un accompagnement technico-juridique sera nécessaire pour différentes phases (demandes d'avenant, de révision de prix en dehors du plafonnement, interprétation des tableaux de bords techniques de performances, application des éventuelles pénalités).

Enfin, la mise en service du centre de préparation combustible SYPROVAL implique de réinterroger la prestation de services relative au traitement des OMr pour le territoire Nord de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron, via le VALOMSY. En effet, avant la fusion des Communautés de communes ardéchoises Rhône Helvie et Barrès et Coiron, la Communauté de Communes Barrès-Coiron adhérait au SYTRAD et traitait ses déchets via le VALOMSY. Lors de la fusion des deux communautés de communes, une adhésion au SYPP a été retenue mais en conservant le même mode de traitement via le VALOMSY. En 2024, la CCARC devrait adresser 2 200 t d'ordures ménagères au VALOMSY.

III.2-1.1B Vente des matières

En 2023, une consultation à l'échelle de la CSA3D a été conduite, afin de maximiser l'effet de groupe et optimiser les recettes du SYPP relatives à la valorisation de certaines matières (papiers, fibreux et plastiques). Au premier janvier 2024, ce seront donc de nouvelles conditions de rachat qui s'appliqueront, intégrant des bonus au volume et à la durée.

Les conditions de rachat restent fortement dépendantes des mercuriales et du contexte économique. En cette fin d'année 2023, la demande en matières à recycler est très faible : les cours ont chuté. Si le marché semble devoir rester morose pendant le premier semestre 2024, la demande de matières devrait reprendre progressivement en seconde partie de l'année. Dans cette période, les recettes du SYPP à reverser aux EPCI resteront relativement sécurisées par les prix plancher proposés par les entreprises retenues, avec des variations à la baisse sauf pour le papier (Papier + 63% / Fibreux -23% pour le 1.05 ; - 36% pour le 5.02 ; +0% pour le 1.02 / Plastiques -16% pour le PET clair et le Mix PE/PP).

Concernant les autres matières, les contrats Filières sont en cours de préparation à la date de rédaction du présent rapport et les prix seront fixés nationalement.

III.2-1.1C Soutiens financiers de l'éco-organisme REP Emballages ménagers

En 2024, une concurrence est créée entre deux éco-organismes agréés : CITEO (opérateur historique) et LEKO. Les deux éco-organismes seront soumis aux mêmes obligations du nouveau cahier des charges arrêté par le ministère de tutelle. Le barème de soutiens évolue et devient le barème G.

Le cahier des charges de la REP Emballages ménagers arrêté le 7 décembre 2023, a été publié le 10 décembre 2023, pour 2024 uniquement.

Il réhausse les soutiens financiers à la tonne pour chaque matière. La nouveauté de cet agrément réside dans la mise à jour de ces montants en cours de contrat, pour mieux correspondre aux conditions économiques.

Les aciers et l'aluminium présents dans les ordures ménagères traitées à SYPROVAL feront l'objet d'un soutien financier.

Les cartons issus de la chaîne encombrants pourraient être soutenus financièrement.

Plusieurs incertitudes perdurent à ce jour :

- La perspective d'un nouveau cahier des charges fin 2024 au plus tard, permettant d'introduire un système de Bonus/Malus à la performance ;
- L'absence à ce jour d'éco-organisme coordonnateur et la nécessité de conclure un contrat provisoire pour assurer la continuité du service public au 1er janvier 2024 ;
- L'absence de perspective durable sur la notion de performance à atteindre ;
- Attente du recyclage chimique (usines françaises opérationnelles entre 2026-2028) pour développer des standards issus de l'extraction des valorisables dans les ordures ménagères.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

A la date de rédaction du présent rapport nous ne disposons pas de simulation permettant d'établir le montant des soutiens financiers attendus. Par conséquent et à défaut de visibilité, le montant du soutien financier de 2016 sera retenu pour l'élaboration budgétaire 2024.

Concernant le choix de l'éco-organisme, le SYPP continuera à travailler avec CITEO considérant les bonnes relations entretenues avec cette structure, rôdée au territoire et à ses enjeux et présentant une solidité financière certaine.

III.2-1.1D Réalisation de caractérisations OMr et encombrants

Afin d'envisager des actions ciblées destinées à améliorer la qualité et la quantité des matières triées, des caractérisations des déchets entrants à SYPROVAL apparaissent nécessaires. Il paraît opportun d'engager une étude permettant d'évaluer la faisabilité de caractérisations par intelligence artificielle sur les apports à SYPROVAL.

Le cahier des charges de la REP Emballages, publié le 10 décembre 2023, prévoit que ces caractérisations soient obligatoires pour les EPCI d'ici la fin de l'année 2024, et à la charge de l'éco-organisme. Par conséquent et dans l'attente de la contractualisation avec un éco-organisme, les modalités de prise en charge financières restent à définir.

III.2-1.1E Traitement de l'amiante des particuliers

En 2023, une solution de traitement a été proposée par le SYPP à destination des particuliers, invités à s'inscrire pour ce service jusqu'au 29 décembre 2023.

Les particuliers ont apporté leurs déchets directement sur le site de traitement. A la date de rédaction du présent rapport, les tonnages traités et les crédits consommés sont les suivants :

Mois	Total kg	Total factures TTC	
Septembre	2 260	870,10 €	74 apports
Octobre	7 880	3 033,80 €	
Novembre	7 260	2 795,10 €	
Décembre (projection)	16 000	6 160,00 €	
	33 400	12 859 €	

Le budget alloué de 30 000€ n'a pas été consommé en totalité.

Parallèlement, la Responsabilité Elargie des Producteurs s'étend aux Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment (REP PMCB) via un éco-organisme coordonnateur OCABâtiment, qui organise progressivement le déploiement de points de maillage sur l'ensemble du territoire national. A ce titre, le traitement de l'amiante via le SYPP pourrait faire l'objet d'un financement par l'éco-organisme, à hauteur de 500€ la tonne traitée, alors qu'elle en coûte au syndicat 355€ HT, mais dans la limite des crédits disponibles. Une incertitude de prise en charge doit conduire à la prudence dans le cadre du budget 2024.

III.2-1.1F Traitement des biodéchets

2024 marque le début d'une collecte spécifique de biodéchets, à titre de test, sur l'Agglomération de Montélimar. En effet, l'obligation d'un tri à la source des biodéchets entre en vigueur au 1er janvier 2024.

Cela passe d'abord par le renforcement et le développement de la gestion de proximité par le compostage individuel et collectif au niveau des EPCI. Le cas échéant, la recherche d'une solution de traitement, si possible sur le territoire du SYPP dans l'optique de respecter le principe de proximité, avait conduit le SYPP à acter de la participation au capital de METHALCYON, dans le cadre du budget 2023 pour les raisons suivantes :

- Garantir et sécuriser au moins un exutoire aux biodéchets collectés sur le territoire du travers une solution pertinente, locale et de proximité ;
- Offrir aux EPCI la possibilité de développer les collectes spécifiques de biodéchets ;
- Assurer un contrôle public d'un centre de valorisation des déchets construit et exploité sur le territoire ;
- Optimiser la concurrence entre les différents acteurs.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

Ce projet a pris plusieurs mois de retard, en raison de la demande de la Chambre d'agriculture de revoir le plan d'épandage. Le dossier a été déposé fin d'année 2023. Il sera suivi de 6 mois d'instruction, pendant lesquels le plan de financement sera établi et réalisé. Le SYPP sera donc invité à participer au capital de la société de type SA/SAS en début d'année 2024, pour les raisons déjà évoquées lors du vote du budget 2023, pour un montant de 30 000€ voté en 2023.

III.2-2.2 Déchèteries

III.2-2.2A Marchés des bas de quai des déchèteries

Les marchés de bas de quai, renouvelés fin 2022, verront leurs prix à la tonne évoluer à la hausse en raison des formules de révision, cette hausse restant toutefois modérée, plafonnée à +3% (sauf pour le traitement des végétaux +14%).

Un travail sera conduit auprès de certains prestataires qui ne respectent pas toutes les conditions de leur marché, notamment la qualité des bennes mises à disposition et leur logotage SYPP.

III.2-2.2B De nouveaux éco-organismes pour la REP mobilier, ABJ, Jeux et Jouets

En 2024, trois éco-organismes ont déposé une demande d'agrément pour cette REP : ECOMAISON (opérateur historique), VALDELIA et VALOBAT. Ils seront soumis aux mêmes obligations du cahier des charges arrêté par le ministère de tutelle.

Un nouveau contrat s'appliquera pour la période 2024-2029.

Le choix de l'un ou l'autre se fera par l'Etat. Le SYPP a été identifié pour changer d'éco-organisme et travaille désormais avec Valdelia. Une nouvelle mise en œuvre de la REP est proposée, avec un retour de tri en déchèterie lié aux matériaux constitutifs des apports et non plus à la REP concernée.

Dans le cadre du nouveau barème, les soutiens pour les flux de déchèterie seront doublés, en revanche le plafond de soutiens à la communication perçus par le syndicat sera réduit de 23 500€/an à 2 350€/an.

III.2-2.2C Mise en oeuvre de la REP Produits et Matériaux de Construction et du Bâtiment

Cette nouvelle REP se structure. L'éco-organisme coordinateur est chargé d'assurer un maillage du territoire en points de reprises. Les déchèteries publiques peuvent être référencées comme tels mais n'y sont pas contraintes.

En 2024, il conviendra de mettre en place un groupe de travail avec les EPCI membres du SYPP et de permettre à l'éco-organisme coordonnateur de mandater EcoMaison pour évaluer les besoins et les possibilités de déploiement sur le territoire et au sein des déchèteries communautaires.

III.2-2.2D Formation/informations

Il ressort des différents échanges avec les EPCI que ces derniers ont besoin d'informations, voire de formations concernant leurs différents sujets liés à la collecte, mais ayant un impact direct sur le traitement des déchets :

- Déploiement de la collecte des biodéchets
- Fonctionnement des filières à REP
- Formation des gardiens au tri et aux nouvelles consignes
- Informations sur le fonctionnement de SYPROVAL
- Mise en œuvre de la TI ...

De plus, les bennes encombrants issues des déchèteries sont excessivement emplies de gravats et déchets inertes, phénomène qu'il convient de résorber, ces inertes faisant l'objet d'une benne spécifique.

En 2024, un plan de formation ou de partage renforcé d'informations sera à esquisser et à mettre en œuvre afin de proposer aux EPCI un soutien en la matière.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

III.2-3. Comptabilité analytique des opérations de tri et de traitement

Le Syndicat des Portes de Provence est engagé dans une démarche de comptabilité analytique, encouragée par l'ADEME et nos partenaires institutionnels, notamment la Région SUD, et obligatoire pour renseigner certains éléments financiers des rapports annuels obligatoires du syndicat et de ses EPCI membres (compta@coût®).

Parallèlement, le Syndicat des Portes de Provence informe régulièrement ses membres de la situation financière et a mis à disposition de chacun un outil de simulation financière en intégrant les coûts d'exploitation des projets.

En effet, un outil financier nommé « Symétrie » permet le suivi mensuel des tonnages et des coûts associés pour chaque EPCI et pour chaque section de la gestion des déchets. Cet outil, complémentaire au simulateur, permet aux EPCI de suivre régulièrement et de façon très précise l'évolution de leur service et d'ajuster si nécessaire leur budget ou leur action en conséquence. Il est désormais accessible aux techniciens des EPCI via l'intranet du SYPP.

Cependant, cet outil partagé est relativement austère dans son utilisation et a montré ses limites, notamment dans l'enregistrement des modifications. Il serait souhaitable de fiabiliser son usage.

III.2-4. Prévention/réemploi

La mise en œuvre des actions prévues au budget 2023 et issues du PLPDMA est restée relativement timide, notamment car elle doit s'appuyer sur une application au niveau des EPCI membres du SYPP. La mise en œuvre du PLPDMA fait intervenir une part importante de moyens internes pour le développement, l'animation, le financement et le suivi des actions.

Or, le plan de charge de ces derniers, notamment du point de vue de la modification de leur schéma de collecte, n'a pas permis un engagement quantitatif en temps en vue de déployer des actions du PLPDMA.

Les subventions accordées par l'ADEME (119 071€) sur le dossier notifié le 25 août 2021 sont prorogées jusqu'en octobre 2024. Ainsi, les formations guides composteurs pourront se poursuivre, dans un contexte où les composteurs collectifs devraient être plus largement déployés par les EPCI. Des formations guides et maîtres composteurs seront financées par le syndicat en 2024.

Aussi, afin d'optimiser la consommation des crédits alloués et d'estimer au mieux les dépenses à venir, il a été demandé aux EPCI de se positionner de façon engageante sur le panel d'actions proposées. La mise en œuvre du PLPDMA ne peut pas se faire sans relais local.

Actions prévention 2024	
Nombre d'EPCI engagés	AXE 1 : Gestion des biodéchets et gaspillage alimentaire
4	Newsletter des actualités du EPCI. Envoi trimestriel, une thématique par trimestre (ex: les ressourceries, les déchèteries, zoom sur SYPROVAL et METRIPOLIS, les actions de communication/prévention déployées sur l'année)
2	Placettes de composteurs partagés : massification de l'achat de bois
4	Formations guides et maîtres composteurs
3	Création par le SYPP et mise à disposition d'affiches chez les restaurateurs du territoire pour lutter contre le gaspillage alimentaire.
5	Vente de lombricomposteurs
5	Seconde édition de la journée des guides composteurs
3	Evènement type café compost

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

	Fonctionnement		Investissement	
Actions 2024	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Formations guides composteurs	11 400 €	5 700 €	*Consommation de la totalité des crédits entre 2021 et 2023*	
Formation guides composteurs	14 040 €	7 020 €		
Etiquettes restaurateurs	7 000 €	3 500 €		
Lombricomposteurs (livraison vers)	1 100 €	550 €		
Total axe 1	33 540 €	16 770 €	0 €	0 €

Nombre d'EPCI engagés	AXE 2 : Economie circulaire, valorisation matières et recyclage
4	Renforcement du service SYPP par deux ADT
1	Bourses de collecte en lien avec les nouvelles REP ASL et Jeux et Jouets
6	Groupe de travail sur la REP PMCB
2	Green Friday 2024 (stand)
3	Soutien au déploiement de Ma Bouteille s'appelle Reviens sur l'ensemble du territoire du SYPP
5	Mettre en lien les ressourceries du territoire avec les déchèteries ou plus en amont encore, où se trouvent les gisements
3	Journée de l'environnement 5 juin 2024 (stand)

Nombre d'EPCI engagés	AXE 3 : L'éco-exemplarité
4	Opération foyer témoin zéro déchet
3	Jeux concours pour promouvoir des évènements
2	Chaîne Youtube avec les bonnes pratiques
2	Service de broyage pour les déchets verts (mutualisation de matériel)
3	Kit d'information pour les touristes et les nouveaux arrivants du territoire
3	Accompagnement des évènements (poubelles de tri, bacs roulants ...) avec la mise en place d'un «label éco-manifestation SYPP»

Nombre d'EPCI engagés	AXE 4 : Accompagnement des EPCI
4	Sortie avec les membres du comité technique et les ressourceries du territoire pour continuer la dynamique de la table ronde d'avril 2023
5	Caractérisations OMR et encombrants des déchèteries

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

	Fonctionnement		Investissement	
Actions 2024	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Achat d'outils de collecte MBSR			8 000 €	
Total axe 2			8 000 €	
Achat de conteneurs éco-manifestation			9 000 €	
Création et impression de brochures nouveaux arrivants	3 000 €			
Total axe 3	3 000 €	16 770 €	17 000 €	
Total axes 1+2+3	36 540 €	16 770 €	17 000 €	

III 2-2 Les orientations administratives

L'ensemble des marchés de traitement du SYPP restera impacté par l'inflation, d'une manière générale à +3% grâce à un plafonnement des indices de révision des marchés.

III.2-2.1. Une croissance démographique faible

L'INSEE envisage une progression de la population de +0,19% par an entre 2018 et 2070. Cependant, actuellement et à l'échelle du territoire du SCOT - donc du SYPP -, la population progresse de +0,58% par an sur la période 2013 à 2019. Nous retiendrons donc cette variation :

Année	2022	2023	2024	2025 (+0.58%)
Population	235 342	235 933 (+0.25%)	238 394	239 777
Participation envisagée	823 697 €	834 106€	834 379 €	839 219,50 €

Le budget affecté aux charges générales et aux opérations mutualisées portées par le SYPP est essentiellement composé des participations habitant ; les soutiens à la communication et les éventuelles subventions viennent compléter cette ressource.

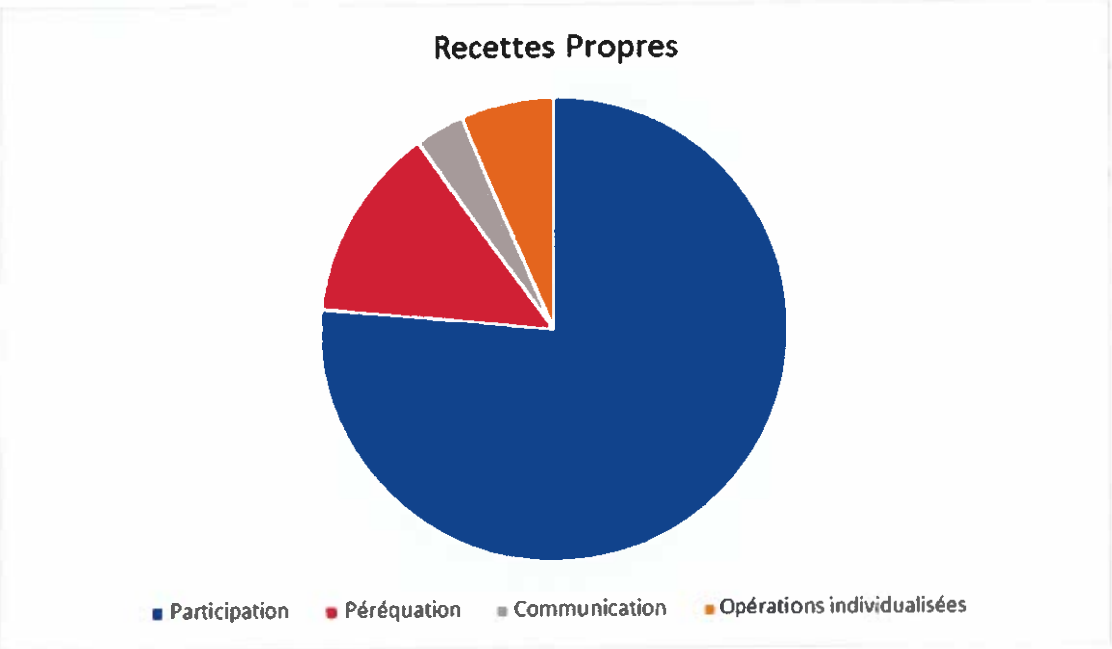

Recettes propres au SYPP estimées pour 2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

III.2-2.2. Une augmentation de la TGAP qui ne se fera pas ressentir en 2024

En 2024 et suite à la Mise en Service Industrielle de SYPROVAL, le SYPP ne sera plus directement impacté par les augmentations de TGAP.

III.2-2.3. Le financement de SYPROVAL à 100%

La totalité des emprunts a été encaissées et est à payer par les EPCI, par le biais de la part fixe.

Pour terminer l'opération, 3 327 281,08€ resteront à régler au délégataire en 2024.

L'installation SYPROVAL sera source de recettes supplémentaires pour le SYPP à plusieurs titres :

- La redevance pour occupation du domaine public, équivalente à 26,12€ la tonne de déchets tiers entrants sur le site : elle résulte de la commercialisation de l'entièreté du vide de capacité de la chaîne Encombrants, par obligation de saturation de cette dernière par le délégataire, et de la commercialisation par le délégataire du vide de capacité sur la chaîne OMr ; toutefois pour la chaîne OMr le délégataire n'envisage pas de recourir à des apports extérieurs d'OMr. Par prudence, nous considérerons donc qu'il n'y aura pas de redevance à cet effet en 2024.
- La redevance de contrôle, fixée à 30 000€/an.
- Une subvention de 500 000€ attribuée par la Région Sud

Cette subvention sera mobilisée pour rembourser l'emprunt relai FCTVA lié à l'opération et permettra ainsi d'atténuer les frais financiers pour tous les EPCI,) à hauteur de 19 097,22€.

	Redevance pour occupation du domaine public	Redevance de contrôle
Encombrants	20 200 t - 527 624 €	30 000 €
OMR	0 €	
TOTAL recettes estimées	558 464 €	

III.2-2.4. Frais de gestion courante (hors personnel)

Les charges courantes de loyer et dépenses diverses ont évolué de +7% en moyenne. Pourtant, les charges 2023 sont moindres que l'année précédente en raison d'un changement de prestataire d'assurance. L'évolution à la hausse en raison de l'inflation se poursuivra en 2024 à hauteur de +5% environ. Les principales dépenses sont :

- Les loyers et charges
- Assurances
- Fluides
- Télécommunications.

Année	2022	2023 estimé	2024 projeté
Loyers	37 130,56 €	36 337,96 €	39 000 €
Assurances	29 508,01 €	11 908,10 €	13 000 €
Fluides	3 485,74 €	4 390,33 €	5 000 €
Télécommunications	6 878,39 €	7 056,49 €	8 000 €
TOTAL	77 002,71 €	59 692,88 €	65 000 €

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

III.2-2.5. Péréquation des coûts de transport

Conformément aux statuts du SYPP, le transport des ordures ménagères issues des quais de transfert non mutualisés à l'échelle de l'ensemble du territoire est pris en charge financièrement par le budget de fonctionnement du Syndicat. A cet effet, une péréquation des coûts de transport est appliquée à hauteur de 2,42 euros par tonne d'ordures ménagères résiduelle produite.

L'estimation des tonnages 2023 et des coûts associés à la prise en charge des déchets sur ces quais de transfert amènent à fixer la péréquation pour l'année 2024 à 2,49 euros par tonne d'OMr produite, afin d'établir un équilibre entre la dépense et la recette.

III.2-3 Volet ressources humaines

III.2-3.1. Evolution des effectifs

Concernant le personnel, au regard de la stabilité du territoire du SYPP sur l'année 2023 et considérant l'évolution de la charge administrative liée au développement de nouvelles REP, il est prévu :

- Le recrutement d'un agent chargé des ressources humaines et des finances, en doublement du poste déjà existant ;
- Le renforcement interne des moyens humains affectés à la communication, via deux animateurs (un en CDD de 6 mois dans un premier temps et l'autre en service civique pour 6 mois également).

En effet, la mise en service de l'Escape Game de SYPROVAL début 2024, conjuguée aux charges élevées de fonctionnement résultant des visites, externalisées, du centre de tri de Métripolis, ont amené le SYPP à envisager de recruter deux animateurs, dans un premier temps sur un temps court de six mois. Ces deux animateurs pourraient par ailleurs être déployés comme ambassadeurs de tri afin de corriger les erreurs de tri, en priorité, et de participer à la mise en œuvre du PLPDMA. Ils pourront également être mobilisés en exécution du programme de formation et d'information à destination des EPCI notamment en déchèterie.

En 2023, les charges liées aux animateurs et aux ambassadeurs de tri ont représenté 20 232€.

En 2024, ces charges sont estimées à 45 000€ sur une année pleine, comprenant les visites pour une installations supplémentaire. Les charges sont donc équivalentes sur une année pleine.

En outre, le SYPP pourrait continuer à avoir recours temporairement à des ambassadeurs du tri via une association d'insertion, dans le cas où les contrats des animateurs ne pourraient pas être prolongés.

III.2-3.2. Evolution des rémunérations

Le décret n°2023-519 paru le 28 juin 2023 a relevé la rémunération des agents fonctionnaires positionnés sur les premiers échelons des grades de la catégorie C et des deux premiers grades de la catégorie B, ainsi que des agents contractuels rémunérés en référence à ces indices ; il a augmenté le point d'indice des fonctionnaires et des élus d'1,5% au 1er juillet 2023. Ces impacts se poursuivront sur l'année 2024, avec notamment l'attribution de 5 points d'indice majorés à compter du 1er janvier 2024 pour tous les agents publics. Il est précisé que ces augmentations ne couvrent pas la hausse de l'inflation.

A cela s'ajoutent l'évolution des rémunérations par avancement d'échelon automatique (4 agents concernés) et une éventuelle promotion d'un agent au grade de technicien.

III.2-3.3. Mise à disposition de personnel

Par convention avec les membres de la CSA3D, le Syndicat perçoit une recette équivalente à 0,5 ETP sur l'année 2024. Cette recette est amenée à perdurer en raison du renouvellement du mandat du Président du SYPP à la Présidence de la CSA3D pour une durée de 3 années supplémentaires, soit jusqu'à fin 2026.

III.2-3.4. Evolution de la politique sociale

L'année 2024 permettra également d'améliorer les avantages sociaux en augmentant de 2€ la valeur faciale des titres restaurants, pris en charge à hauteur de 60% pour le syndicat employeur.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

III.2-4 Prospectives financières

III.2-4.1. Les variables du budget 2024

- Montant de la participation habitant 3,50€
- Péréquation équilibrée à 2,49€
- Stabilité du périmètre du SYPP
- Poursuite de la Présidence de la CSA3D
- Poursuite du contrat REP Emballages ménagers porté par le SYPP, redéfinition des soutiens dans le cadre des nouveaux agrément et cahier des charges
- Modification de prise en charge des déchets issus de la REP Déchets d'Eléments d'Ameublement, redéfinition des soutiens dans le cadre des nouveaux agrément et cahier des charges
- Hausse des dépenses liées au personnel en lien avec le renforcement du service par deux animateurs, mais avec en parallèle une réduction des dépenses de fonctionnement liées au recours à des prestations de service
- Révision du prix SYPROVAL-OMr plafonné à 2,75% toute l'année, pour les Ordures ménagères ; Révision plafonnée à 3% du prix des encombrants.

III.2-4.2. Une section de fonctionnement en suréquilibre 2024

Le report du projet de quai de transfert envisagé dès 2023 amène le SYPP à une situation de suréquilibre. Cette situation va perdurer en 2024, du fait que le quai de transfert n'apparaît pas, à ce stade, opportun à mettre en œuvre. Néanmoins et considérant les évolutions du secteur économique, il paraît judicieux de capitaliser pour permettre ce projet dans les années à venir s'il est jugé pertinent et opportun.

Le tableau ci-après présente la section de fonctionnement estimée pour 2024.

Recettes 2024 estimées	26 097 805,37 €
Dépenses 2024 estimées	25 223 440,83 €
RÉSULTAT NET	**874 364,54 €**
RÉSULTAT CUMULÉ	**1 282 694,90 €**

Il est à noter que le tableau ne tient pas compte du report des résultats antérieurs ni même de l'opération d'équilibre sur SYPROVAL.

En conclusion, nous pouvons constater en l'état actuel du budget :

- Le suréquilibre du fonctionnement en 2024 lié au report du projet de quai de transfert ;
- Une participation habitant suffisante pour réaliser les projets portés par le SYPP ;
- L'intérêt de la mutualisation et la réduction relative des charges avec l'extension du périmètre du SYPP.

III.2-4.3. Une section d'investissement modeste en lien avec les capacités financières réduites du Syndicat

En dehors de la continuité et de l'équilibre du projet SYPROVAL, les projections financières en investissement intègrent les projets principaux suivants :

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

Intitulé	Montant [illegible]
PLPDMA	17 000 €
Capital SA/SAS - Méthalcyon	30 000 €
Système IA caractérisation SYPROVAL	40 000 €
Chaîne de tri des films plastiques METRIPOLIS	15 000 €
Contenants développement consigne du verre	8 000 €
Achat d'un véhicule léger	30 000 €

Recettes 2024 estimées	26 317 727,17 €
Dépenses 2024 estimées	23 632 778,72 €
RÉSULTAT NET	**2 684 948,45 €**
RÉSULTAT CUMULÉ	**2 900 080,42 €**

III.2-4.4. Modification du Plan Pluriannuel d'Investissement

Il apparaît nécessaire de modifier le PPI pour prendre acte de la suspension provisoire du projet de quai de transfert, en l'absence d'intérêt économique à investir sur cet équipement pour le moment.

Proposition PPI 2024-2026		
Année	**Projet**	**Estimation budget (€ TTC)**
2024	SYPROVAL	3 327 281,08
2024-2026	Quai de transfert pour le tri sélectif	5 000 000
2025	Déménagement siège du SYPP	20 000
2024-2025	Achat d'un véhicule type VL	~~20 000~~ 30 000
2024-2025	Acquisition de conteneurs maritime pour le développent de la consigne Verre	~~24 000~~ 20 000
2024	Participation au projet de Méthanisation	Capital initial : ~~60 000€~~ 30 000 ~~Réhausse de capital à définir selon montage financier~~
2024	Chaîne de tri des fils plastiques au Centre de Tri	15 000
2024	Système caractérisation IA SYPROVAL	40 000
2024	PLPDMA	17 000

III.2-5 La gestion de la dette

III.2-5.1. L'encours de la dette 2023

Emprunts	Annuités pour l'exercice 2023
Numéro / objet	Montant annuel en €
TOTAL EN €	**790 385,96 €**

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

III.2-5.2. L'encours de la dette prévisionnelle 2024 et années suivantes

Le prêt relai FCTVA n'entre pas dans le tableau d'amortissement. La dette représente 9,71€/habitant/an.

Année	Capital	Intérêt	Capital restant
2024	1 976 111,09	309 857,76	2 285 968,85
2025	1 990 908,52	295 060,38	2 285 968,90
2026	2 005 817,56	280 151,30	2 285 968,86
2027	2 020 839,08	265 129,78	2 286 968,86
2028	2 035 973,94	249 994,91	2 286 968,85
2029	2 051 223,02	234 745,88	2 285 968,90
2030	2 066 587,15	219 381,72	2 285 968,87
2031	2 082 067,23	203 901,64	2 285 968,87
2032	2 097 664,10	188 304,76	2 285 968,86
2033	2 113 378,71	172 590,18	2 285 968,89
2034	2 129 211,90	156 756,96	2 285 968,86
2035	2 145 164,61	140 804,27	2 285 968,88
2036	2 161 237,71	124 731,15	2 285 968,86
2037	2 177 432,18	108 536,69	2 285 968,87
2038	2 193 748,87	92 220,01	2 285 968,88
2039	1 806 825,98	76 056,31	1 882 882,29
2040	1 415 966,12	63 829,65	1 479 795,77
2041	626 764,86	55 042,86	681 807,72

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D03_24-DE

SYPP
Syndicat des Portes de Provence

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

SYPP
Vous triez,
nous valorisons

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 février 2024
Convoqué le 07 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à 15h26 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 9
Nombre de membres absents : 2

Sont présents : Madame Véronique **ALLIEZ**, Monsieur Philippe **BERRARD**, Monsieur Gérard **BICHON**, Monsieur Daniel **BUONOMO**, Monsieur Olivier **CHAUTARD**, Monsieur Alain **GALLU**, Madame Laure **GITTON**, Madame Sylvie **MOLINIÉ**, Madame Hélène **MOULY**, Monsieur Roland **RIEU**, Monsieur Jean-Claude **SICARD**, Monsieur Olivier **SALIN**, Monsieur Paul **SAVATIER**, Monsieur Pierre-André **VALAYER**, Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres excusés suppléés : /

Membres excusés représentés : Monsieur Thierry **DAYRE** ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier **SALIN**, Madame Katy **RICARD** ayant donné pouvoir à Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres absents excusés : Madame **ARNAVON** Valérie, Monsieur Alain **BOUVIER**, Monsieur Laurent **CHAUVEAU**, Monsieur Christian **CORNILLAC**, Monsieur Yves **COURBIS**, Monsieur Patrick **FRANCOIS**, Monsieur Yves **LEVEQUE**, Madame Corinne **MOULIN**, Madame Carole **THOMAS**.

Membres absents : Monsieur Mounir **AARAB**, Monsieur Éric **PHÉLIPPEAU**.

Secrétaire de séance : Madame Véronique **ALLIEZ**.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines, Monsieur Pédro SOARES, Animateur

Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar

Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

DÉLIBÉRATION D 04-24 – ADOPTION D'UN RÈGLEMENT DE SERVICE POUR UNE OPÉRATION DE RÉSORPTION DES STOCKS D'AMIANTE LIÉ DES PARTICULIERS DU TERRITOIRE DU SYPP-2024

Hélène MOULY, Vice Présidente en charge de la commission réemploi et déchèteries, expose que le comité syndical et la conférence des présidents du 14 septembre 2022 ont expressément demandé qu'une offre spécifique aux déchets d'amiante lié à destination des particuliers puisse être de nouveau proposée sur le territoire par le Syndicat des Portes de Provence (SYPP). Ce dispositif doit permettre aux habitants du territoire d'identifier une solution de traitement pour leurs déchets d'amiante afin de garantir une bonne gestion de ceux-ci et de répondre à cette problématique de salubrité publique et de risque sanitaire avéré.

Cette opération s'intègre donc au PLPDMA du SYPP, qui au travers de cette opération de prévention permet de limiter la dangerosité des déchets pour les usagers du service public. Il est rappelé qu'à ce jour les détenteurs d'amiante n'arrivent pas à identifier de point de dépôt agréé. Par défaut de solution identifiée de collecte et de traitement sur le secteur, une partie de ces déchets d'amiante reste dans le meilleur des cas stockée chez les usagers.

Sur le dernier trimestre 2023, le SYPP a remis en service une opération de collecte exceptionnelle pour les déchets d'amiante lié, réservée aux particuliers du territoire du syndicat. Le site de traitement à Lavilledieu, en Ardèche, chez Plancher Environnement, a accueilli l'amiante des particuliers du SYPP du 04 septembre 2023 au 28 décembre 2023. Cette opération exceptionnelle fût encadrée par un règlement de service spécifique et limité dans le temps.

Au total, ce sont plus de 44 tonnes d'amiante lié qui ont été apportées par les usagers sur cette période. La volonté est aujourd'hui de reconduire un service pour une durée d'un an selon le mode d'organisation testé en 2023 sur un site de réception localisé sur le territoire du syndicat.

Hélène MOULY expose aux membres du conseil syndical le contenu du projet de règlement de service ci-annexé.

En 2023, 30 000€ avaient été alloués à cette opération, dont 12 204,50€ TTC ont été consommés.

En 2024, ce service sera limité à l'enveloppe financière qui sera validée au budget 2024. Les conditions de prise en charge financière par le Syndicat des Portes de Provence seront limitées à 300 Kg par an et par foyer. En cas d'apport dont les quantités seraient supérieures à 300 Kg par an et par foyer, le détenteur s'acquittera directement des coûts de prises en charge pour ses quantités supérieures auprès du gestionnaire de l'installation agréée. De même, les équipements de conditionnement et le transport restent de la responsabilité et à la charge du producteur détenteur de déchets, les règles sanitaires qui s'appliquent à ces opérations lui seront rappelées.

Les dépôts se feront sur le site agréé de l'Entreprise Valorsol Environnement sur Montélimar ; qui établira sur la base des données administratives un Bordereau de Suivi de Déchets d'Amiante.

Une évaluation qualitative, quantitative et fonctionnelle de cette opération sera effectuée en fin d'exercice. De même, ces informations seront transmises à l'observatoire national des déchets, aux Régions et aux éco-organismes chargés de la mise en place de la Responsabilité Elargie des Producteurs de Produits et Matériaux de Construction du secteur du Bâtiment (REP PMCB), Eco-organismes qui d'après leur agrément ministériel doivent à terme participer à l'émergence d'un service de collecte de l'amiante lié.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2224-13 et L 2224-14 ;
Vu le Code l'Environnement notamment, l'article R. 541-45 et l'arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets ;
Vu le Débat d'Orientations Budgétaires du 15 février 2024 ;
Vu le projet de règlement du service amiante 2024 ci-annexé ;

Considérant les objectifs du Syndicat des Portes de Provence sur le mandat ;
Considérant l'intérêt du Syndicat à proposer cette offre de service public ;

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **ADOPTER** le règlement de service relatif à l'opération annuelle 2024 de résorption de l'amiante lié des particuliers ;

- **MANDATER** Monsieur le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

REGLEMENT DE SERVICE

Syndicat des Portes de Provence (SYPP)

Immeuble le Septan

Entrée A

8, av. du 45ème R.T.

Quartier Saint-Martin

26200 Montélimar

OPERATION DE RESORPTION DES STOCKS D'AMIANTE LIE DES PARTICULIERS DU TERRITOIRE DU SYPP - 2024

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE 3
1. CONTEXTE 3
2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE 3
3. PERIMETRE 3
ARTICLE 2 : PARTICULARITES RELATIVES AUX DECHETS D'AMIANTE LIE 4
1. NATURE DES DECHETS D'AMIANTE ACCEPTES 4
2. PROPRIETE DES DECHETS D'AMIANTE 4
ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU SERVICE 4
1. MODALITE DE L'OPERATION EXCEPTIONNELLE 4
2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE 4
ARTICLE 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION 5
1. PROCEDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR L'USAGER 5
2. MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE CONDITIONNEMENT 5
3. TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE 5
4. INFORMATIONS DE DEPÔT 6
ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DEPÔT 6
1. REGLES DE MANIPULATION ET DE CONDITIONNEMENT 6
2. SITE DE RECEPTION 6
3. CONDITION D'ACCES AU SITE 6
4. PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE SUR SITE 6
5. CONDITIONS DE DECHARGEMENT ET DE MANIPULATION 7
6. BORDERAUX DE SUIVI DE DECHETS AMIANTES (BSDA) 7
7. CONDITIONS DE FACTURATION 7
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXCLUSION DU SERVICE 7
ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE 8
ANNEXE 2 – GUIDE DE PRESENTATION DU SERVICE ET DE BONNES PRATIQUES 10

Synd.cat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AU SERVICE

1. CONTEXTE

Au titre de sa compétence le SYPP assure notamment le traitement des déchets de bas de quai de déchèteries pour l'ensemble des sites d'exploitation de ses collectivités membres au travers de marché de gestion. Depuis 2017, des services de prise en charge de l'amiante lié des particuliers étaient organisés ponctuellement sur les déchèteries du territoire.

En 2019, ce service a été suspendu eu égard notamment aux contraintes réglementaires. Ces installations ne sont pas en capacité de collecter et de stocker des déchets contenant de l'amiante lié.

Sur le dernier trimestre 2023, le SYPP a remis en service une opération de collecte exceptionnelle pour les déchets d'amiante lié, réservée aux particuliers du territoire du syndicat. L'opération s'est effectuée à Lavilledieu, en Ardèche, chez Plancher Environnement du 04 septembre 2023 au 28 décembre 2023.

Cette opération exceptionnelle fût encadrée par un règlement de service spécifique et limité dans le temps.

La volonté est aujourd'hui de reconduire un service pour une durée d'un an selon le mode d'organisation testé en 2023 en visant à ce que le site de réception soit localisé sur le territoire du syndicat.

2. OBJET DU REGLEMENT DE SERVICE

Le présent règlement de service a pour objectif d'encadrer la prise en charge de déchets d'amiante lié pour une opération exceptionnelle à compter du 19 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 selon les conditions techniques et de restrictions détaillées ci-après.

Cette **opération exceptionnelle** est à destination des particuliers résidants sur l'ensemble du territoire du Syndicat des Portes de Provence.

Le service comprend notamment :

- La gestion administrative préalable aux apports
- La fourniture et vente aux usagers, par le prestataire, des conditionnements nécessaires à l'apport (big bag normés conformes à la norme en vigueur)
- L'identification et la réception des usagers par le prestataire
- Le traitement de ces déchets dans des filières d'élimination agréées
- La délivrance de tous les documents administratifs nécessaires à la traçabilité des opérations (bordereaux de suivi de déchets dangereux).

Seuls les déchets des **foyers/particuliers**, après validation des dossiers d'admission du SYPP, seront acceptés dans les conditions telles que définies dans le présent règlement (cf. article 3.2).

3. PERIMETRE

Au 1er janvier 2024, le SYPP, compétent en matière de valorisation et traitement des déchets ménagers et assimilés, est composé de 177 communes (rappelées en annexe n°1), représentant environ 238 000 habitants. Ce périmètre pourra évoluer en cours d'exécution de l'opération en cas d'adhésion ou de retrait de membres. Les EPCI adhérents au SYPP à date sont les suivants :

- La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA)
- La Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP)
- La Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (CCDARGA)
- La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG)
- La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC)
- La Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux (CCDB)
- La Communauté de Communes des baronnies et Drome Provençale (CCBDP)

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

- La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP).

ARTICLE 2 : PARTICULARITES RELATIVES AUX DECHETS D'AMIANTE LIE

1. NATURE DES DECHETS D'AMIANTE ACCEPTES

Les déchets d'amiante concernés par la présente opération sont les matériaux et objets composés d'amiante lié à un matériau inerte à savoir des matériaux en fibrociment ou amiante-ciment :

- Les plaques ondulées pour toiture ou bardage
- Les canalisations
- Les jardinières
- Tout autre produit en amiante-ciment
- Les équipements de protection individuelle jetables (masques, gants, combinaisons) utilisés dans le cadre de l'apport d'amiante lié.

En revanche, la dépose d'amiante libre ou friable (joint, flocage, calorifugeage de tuyau de chaudière, enduit…) est strictement interdite et non prise en charge.

2. PROPRIETE DES DECHETS D'AMIANTE

Selon l'article L541-2 du Code de l'environnement, l'élimination des déchets incombe au producteur de déchets. De plus, au sens de la loi de 1975 relative à l'élimination des déchets, le producteur du déchet reste le propriétaire du produit.

L'usager après dépôt de ses déchets d'amiante en reste alors le seul propriétaire.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCESSIBILITE AU SERVICE

1. MODALITE DE L'OPERATION EXCEPTIONNELLE

L'opération débutera le 19 février 2024 et pour une durée d'onze (11) mois environ.

La limite financière de l'opération prise en charge par le SYPP est à hauteur de 40 000 € toutes charges comprises. Après dépassement des 40 000 € prévus pour l'opération, l'opération sera arrêtée.

Le site de dépôt et de prise en charge pour le traitement des déchets d'amiante lié, spécifique à cette opération exceptionnelle est l'entreprise agrée :

Valorsol Environnement,

Chemin des Léonards,

26200 Montélimar

Les coordonnées GPS sont : 44.58473153595235, 4.748986199460594

2. CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Cette opération exceptionnelle est exclusivement proposée aux particuliers résidants sur le territoire du SYPP et pour des déchets présents sur ce territoire.

La prise en charge financière par le SYPP sera à hauteur maximal de 300 kg par an et par foyer fiscal. L'apport autorisé peut se faire en plusieurs fois, jusqu'à atteindre un maximum de 300 kg.

Le restant à charge, s'il existe, sera acquitté directement par le producteur, détenteur du déchet auprès de l'entreprise Valorsol Environnement lors du dépôt (cf. article 7). Le SYPP se dégage ainsi de toute responsabilité juridique et de recouvrement vis-à-vis du détenteur de déchet amianté en cas de dépassement du seuil de prise en charge précédemment indiqué.

NB : les entreprises sont exclues de ce dispositif.

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

ARTICLE 4 : DOSSIER D'INSCRIPTION

1 PROCEDURE DE DEMANDE DE PRISE EN CHARGE PAR L'USAGER

Pour faire sa demande d'inscription à cette opération exceptionnelle, l'usager pourra télécharger directement le dossier d'inscription sur le site internet du SYPP **www.sypp.fr** ou en faire sa demande par téléphone.

L'usager envoie le formulaire complété de demande d'autorisation d'apport de déchets d'amiante lié par e-mail à contact@sypp.fr ou par voie postale. Il précisera :

- Ses coordonnées (nom, prénom et adresse attachés au foyer fiscal, téléphone et adresse e-mail)
- La nature des déchets d'amiante lié
- La quantité envisagée d'apport
- L'adresse de la provenance des déchets.

Un engagement sera également signé par l'usager avec l'attestation sur honneur :

- Du non mélange des déchets
- De l'obligation de conditionnement
- Que les déchets ne sont pas issus d'une activité professionnelle
- De la connaissance des conditions financières.

Cet engagement rappelle la responsabilité du déposant en cas de non observation des consignes.

L'usager transmettra avec son dossier un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois

Lors de cette inscription, l'usager se verra rappeler les règles d'hygiène et sécurité nécessaires aux conditionnements.

Pour rappel vu le Code Civil (article 9), la Déclaration universelle des droits de l'homme (article 12), la Convention européenne des droits de l'homme (article 8), le Code de la propriété intellectuelle et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (article 7),le règlement général européen N°2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données (RGPD) et à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée le 29 juin 2018 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les données recueillies au sein du dossier d'inscription feront l'objet d'un traitement par le SYPP. Ces données ne seront conservées que pendant la durée de l'opération. Les informations recueillies ne seront transmises qu'aux seuls personnels en charge de l'instruction du dossier.

À réception du dossier, le SYPP vérifiera l'éligibilité de la demande de l'usager (résidant sur le territoire du SYPP).

Toute demande par l'usager doit faire l'objet au préalable d'une inscription auprès du SYPP. Dans le cas contraire, la totalité de la charge financière sera facturée au déposant par Valorsol Environnement.

2. MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS DE CONDITIONNEMENT

Valorsol Environnement propose la fourniture de big-bag « dépôt amiante » conforme à la norme en vigueur, pour un coût unitaire de 37,50 € HT.

Les dimensions sont : L 160 cm x Larg. 110 cm x H 50 cm. Les usagers pourront s'en procurer directement auprès de Valorsol Environnement, avec paiement par carte bleue ou chèque.

3. TRAITEMENT DES DEMANDES DE PRISE EN CHARGE

Le SYPP traitera la demande sous 10 jours ouvrés après la réception du dossier complet. L'avis d'acceptation ou de refus (en cas de non-respect des conditions d'éligibilité) sera transmis à l'usager par e-mail ou par voie postale.

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

Après validation, la demande de prise en charge est notifiée à Valorsol Environnement, qui assurera l'édition des documents administratifs nécessaires à la traçabilité du dépôt.

4. INFORMATIONS DE DEPÔT

L'usager recevra avec son avis d'acception de dossier, les jours et heures possibles de dépôt.

Seront joints avec l'avis d'acception du dossier :

- Le plan de circulation du dépôt
- Les règles de conditionnement (en big bag ou sacs normés et standardisés possiblement sur palette)
- Les risques sanitaires associés
- Un rappel de la prise en charge financière par le SYPP à hauteur maximale de 300 kg
- Les possibilités de paiement sur place : par carte bancaire ou chèque.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE DEPÔT

Lors de son dépôt sur le site de Valorsol Environnement, l'usager devra se présenter avec son avis de dossier de dépôt accepté, qui lui aura été validé et transmis au préalable par le SYPP.

1. REGLES DE MANIPULATION ET DE CONDITIONNEMENT

L'amiante étant un déchet dangereux, il sera préconisé aux usagers de se munir d'équipements de protection individuelle (EPI). Le SYPP décline toute responsabilité si l'usager n'y a recours.

Les déchets apportés par les usagers seront préalablement conditionnés par leurs soins :

- Dans des big bag normés et standardisés
- Ou dans des sacs normés et standardisés.

Le scellement des conditionnements se fera en col de cygne, comme les indications de l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS).

Le transport jusqu'au site de Valorsol Environnement sera réalisé par l'usager et sous sa propre responsabilité.

Ses conditions seront rappelées au travers du guide de bonnes pratiques annexé au règlement (annexe n°2).

2. SITE DE RECEPTION

Le site de réception pour l'opération exceptionnelle 2024 est l'entreprise agréée : Valorsol Environnement, chemin des Léonards, 26200 Montélimar.

3. CONDITION D'ACCES AU SITE

Les dépôts se feront sur le site de réception à partir du 1er mars 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024, uniquement sur RDV auprès de leur service au 06.83.02.41.04 (M. Escoffier Pierre) :

Du lundi au vendredi, de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

4. PROCEDURE DE PRISE EN CHARGE SUR SITE

La procédure de prise en charge sur site est la suivante :

- Avant toute acceptation, un contrôle visuel du chargement sera fait par le personnel d'accueil du prestataire. Le prestataire prendra ainsi toutes les dispositions nécessaires au respect des conditions d'hygiène et de sécurité, il vérifie ainsi le respect des règles de conditionnement et la nature du déchet. En cas de non-conformité, le déposant se verra refuser l'accès au site de dépôt
- Après acceptation, passage sur le pont bascule avec le chargement

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

- Déchargement des déchets (*procédure détaillée à l'article ci-après 5.5*)
- Passage à vide sur le pont bascule pour le poids net du chargement
- Edition d'un ticket de pesée
- Edition et délivrance d'un BSDA.

5. CONDITIONS DE DECHARGEMENT ET DE MANIPULATION

Le prestataire pourra effectuer le déchargement des déchets (préalablement conditionnés dans des big bag/sac normés et standardisés) avec un chariot élévateur si ces derniers ont été déposés sur palettes et dans une remorque ou un camion benne (VL). Les palettes devront être de tailles suffisamment grandes pour permettre une emprise sur l'ensemble des déchets.

Si l'usager dispose ces déchets d'une toute autre manière (exemple : à l'arrière de son véhicule), il lui incombera la manipulation et le déchargement de ses déchets conditionnés, dans le respect des règles de sécurité du site. **Toute manipulation manuelle des déchets sera uniquement faite par l'usager.**

6. BORDERAUX DE SUIVI DE DECHETS AMIANTES (BSDA)

Le prestataire Valorsol Environnement se charge de toute la partie administrative pour émettre les BSDA avec l'application Trackdéchets conformément à la réglementation (notamment Code de l'Environnement article R. 541-45 et arrêté du 21 décembre 2021 définissant le contenu des déclarations au système de gestion électronique des bordereaux de suivi de déchets).

Le prestataire Valorsol Environnement se charge de conserver et de transmettre les BSDA à tous les interlocuteurs nécessaires.

7. CONDITIONS DE FACTURATION

Dans le cas **d'apport inférieur ou égal à 300 kg**, l'usager déposant ne s'acquitte d'aucun frais. Le prestataire fournira au SYPP les factures correspondantes aux dépôts des usagers à chaque fin de mois. Un récapitulatif mensuel avec les différents apports sera envoyé au SYPP, au moment de la facturation.

En cas de dépassement (**apport supérieur à 300 kg**), la charge financière supplémentaire est facturée directement à l'usager, sur place. Le règlement se fait entre l'usager et Valorsol Environnement. Valorsol Environnement sera par conséquent en mesure de procéder à la facturation et à l'encaissement des sommes correspondantes.

Le tarif appliqué aux usagers est identique au coût à la tonne soit 305 € HT la tonne.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXCLUSION DU SERVICE

Tout dépôt qui ne respecterait pas les conditions énoncées au travers de ce règlement, pourrait se voir refuser l'accès au site par Valorsol Environnement. Le SYPP ne sera tenu responsable de toutes situations d'exclusion du service. Pour rappel, les entreprises sont exclues de ce service.

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

ANNEXE 1 – LISTE DES COMMUNES ADHERENTES AU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE

Ci-dessous, la liste des communes adhérentes au SYPP, par Communauté de Communes.

La Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) :

- Allan
- Ancône
- La Batie Rolland
- Bonlieu sur Roubion
- Charols
- Châteauneuf du Rhône
- Cléon d'Andran
- Condillac
- La Coucourde
- Espeluche
- La Laupie
- Manas
- Marsanne
- Montélimar
- Montboucher sur Jabron
- Portes en Valdaine
- Puy Saint Martin
- Puygiron
- Rochefort en Valdaine
- Roynac
- Savasse
- St Gervais / Roubion
- St Marcel les Sauzet
- Saulce-sur-Rhône
- Sauzet
- Les Tourrettes
- La Touche.

La Communauté de Communes Drôme Sud Provence (CCDSP) :

- Baume de Transit
- Bouchet
- Clansayes
- Donzère
- La Garde Adhémar
- Les Granges Gontardes
- Malataverne
- Pierrelatte
- Rochegude
- Saint-Paul Trois Châteaux
- Saint Restitut
- Solérieux
- Suze La Rousse
- Tulette.

La Communauté de Communes du Rhône aux gorges de l'Ardèche (CCDARGA) :

- Bidon
- Bourg Saint Andéol
- Gras
- Larnas
- Saint-Just-d'Ardèche
- Saint Marcel d'Ardèche
- Saint Martin d'Ardèche
- Saint-Montan
- Viviers.

La Communauté de Communes Enclave des Papes – Pays de Grignan (CCEPPG) :

- Chamaret
- Chantemerle Les Grignan
- Colonzelle
- Grignan
- Grillon
- Montbrison sur Lez
- Montjoyer
- Montségur sur Lauzon
- Le Pègue
- Réauville
- Richerenches
- Roussas
- Rousset Les Vignes
- Saint Pantaléon Les Vignes
- Salles sous-bois
- Taulignan
- Valréas
- Valaurie
- Visan.

La Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron (CCARC)

- Alba-la-Romaine
- Le Teil
- St Thomé
- Valvignières
- Aubignas
- Baix
- Cruas
- Meysse
- Rochemaure
- Saint Bauzile
- Saint Lager Bressac
- Saint Martin Sur Lavezon
- Saint Pierre La Roche
- Saint Symphorien Sous Chomerac
- Saint Vincent de Barres.

La Communauté de Communes de Dieulefit-Bourdeaux (CCDB) :

- Aleyrac
- Bégude de Mazenc
- Bézaudun sur Bine
- Bourdeaux
- Bouvières
- Comps
- Crupies
- Dieulefit
- Eyzahut
- Montjoux
- Orcinas
- Le Poët Laval
- Pont de Barret
- Rochebaudin
- Roche St Secret Beconne
- Salettes
- Souspierre
- Teyssières
- Les Tonils
- Truinas
- Vesc.

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

La Communauté de Communes des baronnies et Drome Provençale (CCBDP) :

- Arpavon.
- Aubres
- Aulan
- Ballons
- Barret de Lioure
- Beauvoisin
- Bellecombe Tarendol
- Benivay Ollon
- Bésignan
- Buis les Baronnies
- Châteauneuf de Bordette
- Chaudebonne
- Chauvac-Laux montaux
- Condorcet
- Cornillac
- Cornillon sur l'Oule
- Curnier
- Eygalayes
- Eygaliers
- Eyroles
- Izon la Bruisse
- La Charce
- La Penne sur l'Ouvèze
- La Roche sur le Buis
- La Rochette du Buis
- Le Poët en Percip
- Le Poët Sigillat
- Lemps
- Les Pilles
- Mérindol les Oliviers
- Mévouillon
- Mirabel aux Baronnies
- Monferrand la Fare
- Montauban sur l'Ouvèze
- Montaulieu
- Montbrun les Bains
- Montguers
- Montréal les Sources
- Nyons
- Pelonne
- Piegon
- Pierrelongue
- Plaisians
- Pommerol
- Propiac
- Reilhanette
- Rémuzat
- Rioms
- Rochebrune
- Roussieux
- Sahune
- Saint Auban sur l'Ouvèze
- Saint Ferréol Trente Pas
- Saint Maurice sur Eygues
- Saint May
- Saint Sauveur Gouvernet
- Sainte Euphémie sur Ouvèze
- Sainte Jalle
- Séderon
- Valouse
- Venterol
- Verclause
- Vercoiran
- Vers sur Méouge
- Villefranche le Château
- Villeperdrix
- Vinsobres.

La Communauté de Communes Rhône Lez Provence (CCRLP) :

- Bollène
- Lamotte du Rhône
- Lapalud
- Mondragon
- Mornas.

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

ANNEXE 2 – GUIDE DE PRESENTATION DU SERVICE ET DE BONNES PRATIQUES

SYPP

DÉCHETS SPÉCIFIQUES

COLLECTE D'AMIANTE LIÉ

Collecte réservée aux particuliers du territoire du SYPP

DANS LA LIMITE DES PLACES DISPONIBLES

Sur dossier uniquement - Opération de février à décembre 2024

Attention particulière

Vu sa dangerosité, l'élimination de l'amiante doit s'effectuer dans le respect de certaines règles de sécurité, d'où l'interdiction de le déposer en déchèterie ou dans la nature, sous peine d'amende.

L'intervention directe par des particuliers sur des matériaux amiantés doit être exceptionnelle. Ainsi, pour des travaux importants de désamiantage, il est nécessaire de faire appel à une entreprise certifiée.

CONTACT
Syndicat des Portes de Provence
contact@sypp.fr | 04.75.00.25.35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

UNE COLLECTE D'AMIANTE RÉGLEMENTÉE

DÉFINITION

Issu du broyage de roches minérales, l'amiante a été incorporé à de nombreux matériaux de construction pour ses propriétés en matière d'isolation thermique et acoustique, de résistance mécanique et de protection contre les incendies.

En raison de son caractère cancérigène, l'amiante a été interdit en 1997. Cependant, il subsiste des matériaux amiantés, en particulier dans les bâtiments et les habitations.

UNE COLLECTE POUR QUEL TYPE D'AMIANTE ?

La collecte organisée par les services du SYPP concerne uniquement l'amiante lié, également connu sous le nom d'amiante fibrociment tels que des éléments intègres de bardage, de revêtement ou de couverture *(plaque plane, profilée, tôle ondulée, ardoise, plaques décoratives ...)*, de canalisation *(vide-ordure, cheminée, évacuation ...)*, bac horticole type jardinière ...

La dépose de toute autre sorte d'amiante, de type libre ou friable, ne sera pas acceptée *(joint, calorifugeage de tuyau de chaudière, enduit ...)*.

Toute dépose qui ne sera pas conforme aux informations renseignées sur le dossier d'inscription se verra également refusée.

CONDITIONNEMENT ET PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE

L'amiante lié doit être conditionné dans des big-bags ou sacs normés et standardisés. Vous devrez les acheter en amont du dépôt dans le point de vente de votre choix *(magasin de bricolage, magasin de matériaux de construction ...)*. Le site de dépose se réserve le droit de refuser tout apport ne respectant pas les conditions et réglementations.

Le SYPP prendra en charge financièrement le traitement pour un poids maximum de 300 kg par an et par foyer. Au-delà de cette quantité, la prise en charge financière vous incombera et le service sera facturé de 305€ HT/tonne (TVA 20%).

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

COMMENT FAIRE VOTRE DEMANDE

SE PROCURER LE DOSSIER

Le dossier est téléchargeable sur le site internet du SYPP, rubrique «en action» (www.sypp.fr) ou par mail à l'adresse contact@sypp.fr

RETOURNER LE DOSSIER COMPLÉTÉ

Aux bureaux du SYPP à l'adresse suivante :
Syndicat des Portes de Provence
8 avenue du 45e RT - Immeuble Le Septan
26200 MONTÉLIMAR
ou par mail à l'adresse **contact@sypp.fr**

Tout dossier incomplet ne sera pas étudié par nos services.

DOSSIER EN VALIDATION

Toutes les demandes complètes seront étudiées par nos services. Vous recevrez sous 10 jours ouvrés une réponse à votre dossier.

Attention, le SYPP se réserve le droit de refuser un dossier. Le motif de ce dernier vous sera communiqué.

DOSSIER VALIDÉ

Vous recevrez la fiche de validation de la demande, vous précisant la date et l'heure de votre dépose auprès de notre prestataire **Valorsol Environnement** *chemin des Léonards - 26200 MONTÉLIMAR.*

JOUR DU DÉPÔT

Tout apport non conforme (type d'amiante, quantité, conditionnement) se verra refusé.

L'amiante étant un déchet dangereux, il est préconisé de vous munir d'équipements de protection individuelle (EPI). Le SYPP décline toute responsabilité si vous faites le choix de ne pas y avoir recours.

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D04_24-DE

PLAN D'ACCÈS

Valorsol Environnement
chemin des Léonards
26200 MONTÉLIMAR

44,582889, 4,750726

Rappel des étapes à suivre

- Compléter le dossier qui est à retirer en ligne ou à demander par courrier
- Conditionner les déchets de façon réglementaire avec vos EPI
- Se rendre physiquement sur site à la date et à l'heure indiquées dans le dossier de réponse
- Votre chargement doit correspondre à votre dossier

UNE QUESTION ? UN DOUTE
contact@sypp.fr | 04 75 00 25 35

Syndicat des Portes de Provence
☎ 04 75 00 25 35

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D05_24-DE

SYPP
Vous triez,
nous valorisons

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 février 2024
Convoqué le 07 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à 15h26 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 9
Nombre de membres absents : 2

Sont présents : Madame Véronique **ALLIEZ**, Monsieur Philippe **BERRARD**, Monsieur Gérard **BICHON**, Monsieur Daniel **BUONOMO**, Monsieur Olivier **CHAUTARD**, Monsieur Alain **GALLU**, Madame Laure **GITTON**, Madame Sylvie **MOLINIÉ**, Madame Hélène **MOULY**, Monsieur Roland **RIEU**, Monsieur Jean-Claude **SICARD**, Monsieur Olivier **SALIN**, Monsieur Paul **SAVATIER**, Monsieur Pierre-André **VALAYER**, Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres excusés suppléés : /

Membres excusés représentés : Monsieur Thierry **DAYRE** ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier **SALIN**, Madame Katy **RICARD** ayant donné pouvoir à Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres absents excusés : Madame **ARNAVON** Valérie, Monsieur Alain **BOUVIER**, Monsieur Laurent **CHAUVEAU**, Monsieur Christian **CORNILLAC**, Monsieur Yves **COURBIS**, Monsieur Patrick **FRANCOIS**, Monsieur Yves **LEVEQUE**, Madame Corinne **MOULIN**, Madame Carole **THOMAS**.

Membres absents : Monsieur Mounir **AARAB**, Monsieur Éric **PHÉLIPPEAU**.

Secrétaire de séance : Madame Véronique **ALLIEZ**.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines, Monsieur Pédro SOARES, Animateur

Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar

Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D05_24-DE

DELIBERATION D 05-24

ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DE DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2024

Monsieur Alain GALLU, rapporteur, rappelle à l'assemblée les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cet article permet au syndicat, sur autorisation du comité syndical, d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette.

Les crédits à inscrire au budget lors de son adoption correspondent à l'intégralité des crédits ouverts, par anticipation, que les dépenses aient été ou non effectivement engagées.

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
204	Subventions d'équipement versées	50 000,00	12 500,00
21	Immobilisations corporelles	121 171,60	30 292,90
23	Immobilisations en cours	25 974 396,00	6 493 599,00
TOTAL		**26 145 567,00**	**6 536 391,90**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1612-1 ;

Vu les dépenses d'investissement du budget primitif 2023 votées par délibération n°D03-23 du 23 février 2023 ;

Considérant la nécessité d'engager certaines dépenses d'investissement sans attendre le vote du budget primitif du nouvel exercice ;

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D05_24-DE

Après avoir entendu l'exposé précédant,
Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, à hauteur de 25% des prévisions budgétaires (hors RAR) selon le détail ci-dessous :

CHAPITRE		MONTANT BP 2023 en €	AUTORISATION 2024
204	Subventions d'équipement versées	50 000,00	12 500,00
21	Immobilisations corporelles	121 171,60	30 292,90
23	Immobilisations en cours	25 974 396,00	6 493 599,00
TOTAL		**26 145 567,00**	**6 536 391,90**

- **DIRE** que ces ouvertures de crédits seront reprises au budget primitif 2024 lors de son adoption ;

- **CHARGER** Monsieur le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Vous triez,
nous valorisons

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D06_24-DE

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 février 2024
Convoqué le 07 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à 15h26 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 9
Nombre de membres absents : 2

Sont présents : Madame Véronique **ALLIEZ**, Monsieur Philippe **BERRARD**, Monsieur Gérard **BICHON**, Monsieur Daniel **BUONOMO**, Monsieur Olivier **CHAUTARD**, Monsieur Alain **GALLU**, Madame Laure **GITTON**, Madame Sylvie **MOLINIÉ**, Madame Hélène **MOULY**, Monsieur Roland **RIEU**, Monsieur Jean-Claude **SICARD**, Monsieur Olivier **SALIN**, Monsieur Paul **SAVATIER**, Monsieur Pierre-André **VALAYER**, Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres excusés suppléés : /

Membres excusés représentés : Monsieur Thierry **DAYRE** ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier **SALIN**, Madame Katy **RICARD** ayant donné pouvoir à Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres absents excusés : Madame **ARNAVON** Valérie, Monsieur Alain **BOUVIER**, Monsieur Laurent **CHAUVEAU**, Monsieur Christian **CORNILLAC**, Monsieur Yves **COURBIS**, Monsieur Patrick **FRANCOIS**, Monsieur Yves **LEVEQUE**, Madame Corinne **MOULIN**, Madame Carole **THOMAS**.

Membres absents : Monsieur Mounir **AARAB**, Monsieur Éric **PHÉLIPPEAU**.

Secrétaire de séance : Madame Véronique **ALLIEZ**.

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines, Monsieur Pédro SOARES, Animateur

Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar

Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D06_24-DE

DELIBERATION D 06-24

AUTORISATION DE PRINCIPE POUR LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS

Monsieur le Président rappelle au Conseil syndical que les dispositions de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) prévoient la possibilité pour l'employeur public de recruter des agents contractuels afin d'assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux sur emploi permanent (fonctionnaires et agents contractuels), lorsque ces derniers sont :

- autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel
- indisponibles en raison :
  - d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois
  - d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L. 332-13,

Considérant que le syndicat peut avoir à recourir, à tout moment, au recrutement d'agents contractuels remplaçants dans les cas définis à l'article L. 332-13 du CGFP,

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D06_24-DE

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **AUTORISER** Monsieur le Président à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil

- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants

- **CHARGER** Monsieur le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits
La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, telephone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D07_24-DE

SYPP
Vous triez,
nous valorisons

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 15 février 2024
Convoqué le 07 février 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quinze février, à 15h26 le Comité Syndical du Syndicat des Portes de Provence s'est réuni sous la présidence de M. Alain GALLU, Président.

Nombre de membres en exercice : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 17
Nombre de membres absents excusés non représentés : 9
Nombre de membres absents : 2

Sont présents : Madame Véronique **ALLIEZ**, Monsieur Philippe **BERRARD**, Monsieur Gérard **BICHON**, Monsieur Daniel **BUONOMO**, Monsieur Olivier **CHAUTARD**, Monsieur Alain **GALLU**, Madame Laure **GITTON**, Madame Sylvie **MOLINIÉ**, Madame Hélène **MOULY**, Monsieur Roland **RIEU**, Monsieur Jean-Claude **SICARD**, Monsieur Olivier **SALIN**, Monsieur Paul **SAVATIER**, Monsieur Pierre-André **VALAYER**, Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres excusés suppléés : /

Membres excusés représentés : Monsieur Thierry **DAYRE** ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier **SALIN**, Madame Katy **RICARD** ayant donné pouvoir à Monsieur Anthony **ZILIO**.

Membres absents excusés : Madame **ARNAVON** Valérie, Monsieur Alain **BOUVIER**, Monsieur Laurent **CHAUVEAU**, Monsieur Christian **CORNILLAC**, Monsieur Yves **COURBIS**, Monsieur Patrick **FRANCOIS**, Monsieur Yves **LEVEQUE**, Madame Corinne **MOULIN**, Madame Carole **THOMAS**.

Membres absents : Monsieur Mounir **AARAB**, Monsieur Éric **PHÉLIPPEAU**.

Secrétaire de séance : Madame Véronique **ALLIEZ**

Assistaient également au Comité Syndical : Madame Gwendoline PELLET, DGS du SYPP, Monsieur Sébastien LIOGIER, DGA du SYPP, Madame Fabienne MAILLAULT, Responsable Finances & ressources humaines, Monsieur Pédro SOARES, Animateur

Syndicat des Portes de Provence
Immeuble le Septan - Entrée A
8, av du 45ème Régiment de Transmission
Quartier Saint Martin - 26200 Montélimar

Tél : 04 75 00 25 35
Fax : 04 75 00 25 42

Courriel : contact@sypp.fr
www.sypp.fr
SYPP26

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D07_24-DE

DELIBERATION D 07-24

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Président rappelle au Conseil syndical que l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, sur une période consécutive de dix-huit mois renouvellement compris.

Dans le cadre de la fin des travaux de l'unité de valorisation multifilière des déchets ménagers SYPROVAL, et notamment l'ouverture de l'espace de visite sous forme d'Escape Game dès le mois de mars 2024, deux animateurs / ambassadeurs de tri doivent encadrer les visiteurs, en plus d'un personnel du délégataire.

Considérant les nombreuses visites déjà sollicitées par le public auprès du syndicat, l'escape game de SYPROVAL crée un surcroît d'activité temporaire, dans les semaines et mois suivant son ouverture.

Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité et nécessitent une formation spécifique préalable, d'ores et déjà prévue dans le cadre de la DSP relative à SYPROVAL.

De plus, les visites du centre de tri METRIPOLIS, réalisées par l'association « Les Connexions » via une prestation de services en 2023, peuvent aussi être assurées par un animateur / ambassadeur de tri.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il apparaît opportun d'ouvrir, dès le mois de février 2024, un emploi non permanent dans le cadre d'un accroissement temporaire d'activité, sur le grade d'Adjoint administratif, dont la durée hebdomadaire de service est de 35/35ème et de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour une durée initiale de douze mois, renouvelable.

Il est précisé que dans un premier temps, ce recrutement se fera sur une période de six mois ; par ailleurs, un service civique est recherché pour accompagner cet animateur.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L. 332-23,

Considérant le surcroît temporaire d'activité lié à l'ouverture de l'escape game de SYPROVAL,

Considérant l'intérêt du syndicat des Portes de Provence à disposer d'un personnel affecté aux missions d'animateur / ambassadeur de tri,

Envoyé en préfecture le 20/02/2024
Reçu en préfecture le 20/02/2024
Publié le 20/02/2024
ID : 026-252602552-20240215-D07_24-DE

Après avoir entendu l'exposé précédant,

Après en avoir délibéré,

Le comité syndical décide à l'unanimité de :

- **CREER** un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint administratif suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 35/35ème, dès le mois de février 2024, pour une durée initiale de douze mois, renouvelable dans les limites des dispositions de l'article L. 332-23 du CGFP ;

- **PRECISER** que dans un premier temps, ce recrutement se fera pour une durée de six mois ;

- **FIXER** la rémunération par référence à l'indice brut 387 indice majoré 373 à laquelle s'ajoutent les primes et indemnités en vigueur ;

- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;

- **CHARGER** Monsieur le Président à l'effet d'adopter toute mesure et d'entreprendre toute démarche de nature à exécuter la présente délibération, qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

Pour copie conforme
A Montélimar

Alain GALLU
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire de cet acte après transmission en Préfecture et publication
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex, téléphone 04 76 42 90 00 ou fax 04 76 42 22 69) ou d'un recours gracieux auprès du SYPP, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle même être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.